

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mai 2009

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

10 mars 2009 - Ordonnance n° 09/013 décernant la Médaille du Mérite Sportif, col. 5.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/015 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société de Micro-Finance Baraka-Prece », col. 6.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/016 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Bank of Africa RDC » en sigle « BOA RDC », col. 7.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/017 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Advans Banque Congo, col. 8.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/018 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société de Micro-Finance Cerp Gala Letu », col. 9.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/019 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Congo Oil and Dérivatives », en sigle « COD », col. 10.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/020 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée société Micro-Finance Renaissance des Jeunes pour le Développement, en sigle « SOMIFI REJEDE », col. 10.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/021 autorisant l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO », col. 11.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/022 autorisant l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Congo Chine Télécom, en sigle « CCT », col. 12.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/023 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie, col. 13.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/024 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), col. 14.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/025 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de l'Ouganda, col. 15.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/026 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique, col. 16.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/027 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume des Pays-Bas, col. 17.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/028 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Grand Duché de Luxembourg, col. 18.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/029 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Conseil de l'Union Européenne, col. 19.

23 avril 2009 - Ordonnance n° 09/030 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Commission des Communautés Européennes, col. 20.

GOUVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

28 mars 2008 - Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Chrétien Beth-Eden », en sigle « C.C.B.E » en sigle, col. 21.

14 août 2008 - Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sangu Sara au Congo » en sigle « E.S.S.C. », col. 22.

23 septembre 2008 - Arrêté ministériel n° 145/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Collège Cartésien de Kinshasa » en sigle « CCK », col. 23.

18 octobre 2008 - Arrêté ministériel n° 168/CAB/MIN/J&DH/2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Chrétienne Foi en Action », en sigle « EPCFA », col. 24.

Ministère de la Justice

27 avril 2009 - Arrêté ministériel n° 34/CAB/MIN/J/2009 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Action Sociale pour l'Encadrement des Filles-mères et des Enfants de la Rue » en sigle « CASEFERC. », col. 25.

Ministère de la Fonction Publique

05 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/039/2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances, col. 27.

05 juin 2008 - Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/040/2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères, col. 29.

05 juin 2008 - Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/041/2008 modifiant l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/AKM/MNF/0057/2007 du 23 novembre 2007 portant régularisation administrative des Agents

de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Secrétariat Général, Direction Générale des Impôts (DGI) et Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD), Anciens Finalistes de l'Ecole Nationale des Finances, col. 30.

05 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/042/2008 portant remplacement en activité de service d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, col. 41.

05 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/043/2008 portant nomination des représentants de la partie congolaise au groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la lutte contre la corruption, col. 43.

05 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/044/2008 portant remplacement en activité de service des quatre Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances, col. 44.

23 juin 2008 - Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CAB-SDB/045/2008 portant fin de détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique-Secrétariat Général chargé des retraites et rentiers, col. 45.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/046/2008 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique - Secrétariat Général à la Recherche Scientifique et Technologique, col. 46.

23 juin 2008 - Arrêté n° CAB.MIN.FP/LSIL/CA-SDB/047/2008 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, col. 47.

23 juin 2008 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/048/2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Direction générale des Impôts, col. 48.

RCA 21.324/ 21.381/ 21.382 - Signification par extrait d'un arrêt

- Madame Senga Landu

- Monsieur Kimpiabi Muwey, col. 59.

RP 1612 - Acte signification par extrait d'un jugement

- Monsieur Ipekwo Ndjovu Vincent et Crt, col. 60.

RC 21.711 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Atocha Marie Jeanne, col. 61.

RC 7829/IV - Signification du jugement à domicile inconnu

- Madame Sita Masila Judith et Crt, col. 62.

RC 100.759 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Monsieur Eugène Nzolama, col. 63.

RC 22040 - Signification du jugement

- Monsieur Ditele Tukwikila, col. 64.

Ville de Matadi

RPA. 980 - Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu

- Messieurs Masamba Mvuadu et Crts, col. 66.

RPA. 1201 - Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu

- Monsieur Kamavuaku Kinavuidi, col. 67.

RC 689 - Assignation en validité de la saisie conservatoire à domicile inconnu

- Monsieur Bazonga

- Monsieur Crisme, col. 67.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R A 1044/bis - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Professeur Louis, col. 50.

R A 1047 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- PARCAFRIQUE, col. 50.

RC 6755/I - Acte de signification du jugement par extrait

- Journal officiel, col. 51.

RC 12.385 - Acte de signification du jugement par extrait

- Monsieur Journal officiel, col. 51.

RC 4402 - Acte de signification du jugement par extrait à domicile inconnu

- Monsieur Michel Kande, col. 52.

RC. 7820/VIII - Assignation

- Monsieur Bodele Akiebe, col. 53.

RC 5611/I - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kolela Katomba, col. 54.

RC 22998 - Assignation à domicile inconnu

- Madame Ukundji Adeline, col. 55.

RC 22574 - Assignation

- Madame Christiane Mango, col. 56.

RP 23010/VIII - Signification du jugement

- Monsieur Eyemandji Djoke Michel et Crts, col. 57.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 09/013 du 10 mars 2009 décernant la Médaille du Mérite sportif***Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéas 3 et 4, et 84 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 66-333 du 24 mai 1966 portant création de la Médaille du Mérite Sportif, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 1er et 5 ;

Considérant les performances réalisées par les intéressés, en leurs qualités respectives de joueurs et encadreurs de l'équipe nationale « Les Léopards » football en remportant la première édition de la Coupe d'Afrique des Nations de Football des joueurs évoluant sur le continent africain, « CHAN » en sigle ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres Nationaux ;

O R D O N N E :**Article 1^{er} :**

La Médaille d'Or du Mérite Sportif est décernée, pour avoir remporté la 1^{ère} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football des joueurs évoluant sur le continent africain, en sigle « CHAN », aux joueurs et encadreurs de l'équipe nationale de football dont les noms suivent :

A. Joueurs

1. M. KIDIABA MUTEBA
2. M. KULUKUTA MIALA
3. M. MABELE BAWAKA
4. M. KASONGO NGANDU
5. M. EBUNGA SUMBU
6. M. KIMWAKI Joël
7. M. BOKESE Gladis
8. M. MIHAYO KAZEMBE
9. M. BEDI MBENZA
10. M. NGOY BOMBOKO
11. M. LOFO BONGELI
12. M. MPUTU MABI Trésor
13. M. KALUYITUKA DIOKO
14. M. KANDA Déo
15. M. ONOSEKE Mathieu
16. M. PAMBANI MAKIADI
17. M. NTELA KINKELA
18. M. MVUETE Guylain
19. M. SALAKIAKU MATONDO
20. M. MVUANGA KONDA
21. M. BOMBASA BENGEELE
22. M. MUTOMBO KAZADI
23. M. DIBA ILUNGA

B. Encadreurs Techniques

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. M. MUNTUBILE Santos | : Entraîneur Principal |
| 2. M. LOKOSE EPANGALA | : Entraîneur Adjoint |
| 3. M. MATEBO ASEDE | : Entraîneur des Gardiens |
| 4. M. MUKWAPAMBA Paulin | : Préparateur Physique |
| 5. M. KABASU BABU | : Secrétaire Intendant |

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| 6. Dr MBUNGU KAKALA | : Médecin |
| 7. M. NKULU KABWE | : Kinésithérapeute |
| 8. M. MAIMONA Claude | : Soigneur |
| 9. M. OMARI SELEMANI Constant | : Président de la FECOFA |
| 10. M. KWIM LAY | : Vice-Président de la FECOFA |

Article 2 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Goma, le 10 mars 2009

Joseph KABILA KABANGE

Ordonnance n° 09/015 du 23 avril 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société de Micro-Finance Baraka-Prece »*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1er ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à la Société de Micro-finances Baraka-Prece en date du 03 octobre 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :**Article 1er :**

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée société de Micro-Finance « BARAKA-PRECE » Sarl, dont le siège social est établi à Goma, Province du Nord-Kivu.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre,

Ordonnance n° 09/016 du 23 avril 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Bank of Africa RDC » en sigle « BOA RDC »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1er et 3ème ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à « Bank of Africa RDC », en sigle « BOA RDC », en date du 12 novembre 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Bank of Africa RDC », en sigle « BOA RDC », dont le siège social est établi à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/017 du 23 mars 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée Advans Banque Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en ses articles 1^{er} et 3^{ème} ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à « Advans Banque Congo », émis en date du 8 octobre 2008 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Advans Banque Congo », dont le siège social est établi à Kinshasa.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/018 du 23 avril 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société de Micro-Finance Cerp Gala Letu »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1er ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à la « Société de Micro-Finance CERP GALA LETU », en date du 12 mars 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société de Micro-Finance CERP GALA LETU » dont le siège social est établi à Goma, Province du Nord-Kivu.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/019 du 23 avril 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée « Congo Oil and Dérivatives », en sigle « COD ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Congo Oil and Derivatives », en sigle « COD ».

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/020 du 23 avril 2009 portant autorisation de création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée société Micro-Finance Renaissance des Jeunes pour le Développement, en sigle « SOMIFI REJEDE ».

Le Président de la République

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux Sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1er ;

Vu la Loi n° 003-2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, spécialement en ses articles 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'agrément et l'avis favorable accordés par la Banque Centrale du Congo à « SOMIFI REJEDE », en date du 2 janvier 2007 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société Micro-Finance Renaissance des Jeunes pour le Développement », en sigle « SOMIFI REJEDE », dont le siège social est établi à Butembo (Kimeme), Province du Nord-Kivu.

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/021 du 23 avril 2009 autorisant l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, telle que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO » du 23 décembre 2005 ayant décidé de l'augmentation du capital social de ladite société ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} :

Est autorisée l'augmentation du capital de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Société Industrielle et Forestière du Congo, en sigle « SIFORCO », dont le montant passe de 4.757.699.336 FC (quatre milliards sept cent cinquante sept millions six cent quatre-vingt-dix mille trois cent trente six francs congolais) à 4.790.000.989 FC (quatre milliards sept cent quatre-vingt dix millions neuf cent quatre-vingt neuf Francs congolais).

Article 2 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/022 du 23 avril 2009 autorisant l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Congo Chine Télécom, en sigle « CCT »

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 79 alinéa 3 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, spécialement en son article 6 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CCT Sarl tenue le 07 mars 2006 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est autorisée, l'augmentation du capital social de la société par actions à responsabilité limitée dénommée Congo Chine Télécom, en sigle « CCT », dont le montant passe de 9.800.000,00 USD (neuf millions huit cent mille dollars américains) à 17.453.858,00 USD (dix-sept millions quatre cent cinquante trois mille huit cent cinquante huit dollars américains) ;

Article 2 :

Sont autorisées, en conséquence, toutes les modifications aux statuts telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires tenue en date du 07 mars 2006.

Article 3 :

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/023 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de Zambie, Monsieur Floribert KASEBA MUKUNKO.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'Administration relatif au Corps des Diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/024 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO)

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Chef de Mission de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), Monsieur MYRA NDJOKU.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO
Premier Ministre

Ordonnance n° 09/025 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de l'Ouganda

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la République de l'Ouganda, Monsieur Jean Charles OKOTO LOLAKOMBE.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au Corps des Diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/026 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume de Belgique, Monsieur Henri MOVA SAKANY.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/027 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume des Pays-Bas

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Royaume des Pays-Bas, Monsieur Henri MOVA SAKANY.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/028 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Grand Duché de Luxembourg

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo près le Grand Duché de Luxembourg, Monsieur Henri MOVA SAKANY.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre.

Ordonnance n° 09/029 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Conseil de l'Union Européenne

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès du Conseil de l'Union Européenne, Monsieur Henri MOVA SAKANY.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 09/030 du 23 avril 2009 portant nomination d'un Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Commission des Communautés Européennes

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 alinéa 3, et 81 alinéa 1er point 1 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4 et 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 78-448 du 16 novembre 1978 portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomates de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point B.3 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article 1 :

Est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Démocratique du Congo auprès de la Commission des Communautés Européennes, Monsieur Henri MOVA SAKANY.

Article 2 :

Le précité bénéficiera, pour la durée de ses fonctions, des indemnités et avantages prévus par l'Ordonnance portant Règlement d'administration relatif au corps des diplomatiques de la République.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2009

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/J&DH/2008 du 28 mars 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Chrétien Beth-Eden », en sigle « C.C.B.E » en sigle

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er, point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 février 2008 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Chrétien Beth-Eden », « C.C.B.E » en sigle ;

Vu la déclaration datée du 11 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Chrétien Beth-Eden », « C.C.B.E » en sigle, dont le siège social est fixé à Kinshasa, au numéro 6 de l'avenue Assossa-Shaba, dans la Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher le plein évangile fondé sur l'enseignement des apôtres et des prophètes (Eph. 2.20) ;
- Proclamer le message du salut avec puissance ;
- Restaurer la Parole de Dieu qui a été pervertie tout au long des âges de l'Eglise selon Matthieu 17. 11 ; Actes 3. 17-25 ;
- Promouvoir un ordre de formation éducative, primaire, secondaire, universitaire et aussi une institution théologique pour la formation des cadres (Ministres des Cultes) ;
- Révéler tous les mystères de la Bible restés cachés au cours des âges des Eglises ;
- Préparer l'Epouse de Jésus-Christ pour l'enlèvement ;
- Former les leaders pour impacter les générations.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 11 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Kienansatuko Lw Gilbert : Président et Représentant Légal
2. Monsieur Ilunga Jonas : Représentant légal adjoint
3. Madame N'sukami Rosine : Secrétaire Générale
4. Madame Ntumba Yvette : Trésorière
5. Monsieur Kienansatu Roger : Conseiller

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 080/CAB/MIN/J&DH/2008 du 14 août 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sangu Sara au Congo » en sigle « E.S.S.C. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004 / 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 décembre 2007, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Sangu Sara au Congo » en sigle « E.S.S.C. » ;

Vu la déclaration datée du 28 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif Confessionnelle dénommée « Eglise Sangu Sara au Congo » en sigle « E.S.S.C. », dont le siège social est fixé à Kabinda Mukole, B.P 06 BENA LEKA, dans la Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

Evangéliser selon la recommandation du Christ, reprise dans l'Evangélisation de Matthieu, Chapitre 28 verset dix : « faites de toutes les nations, mes disciples, en les baptisant au nom du père, du Fils et du Saint Esprit ».

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Gérard Mputu Mulumba : Représentant Légal et Chef spirituel ;
- Benjamin Mukoma Mwenze Mulumba : Représentant Légal Suppléant ;
- Boniface Muamba Mulumba : Secrétaire Général ;

- Auguste Muteba Kamanshi : Secrétaire Général Adjoint ;
- Tshimanga Muamba : Trésorier ;
- Léonard Mamba Mulamba : Trésorier Adjoint;
- Kabasele Ngongo Symphorien : Conseiller Général ;
- Badibanga Mulamba Basile : Conseiller Général ;
- Tshibengu Bululu : Conseiller Général ;
- Kasonga Lubemba : Conseiller Général ;
- Shimishona Manhowa : Conseiller Général ;
- Badibanga Mukanya : Conseiller Général ;
- Kalonji Malu Njila : Conseiller Général ;
- Mbomashi Mbomashi : Conseiller Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 145/CAB/MIN/J&DH/2008 du 23 septembre 2008 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommée « Collège Cartésien de Kinshasa » en sigle « CCK »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 mars 2005 introduite par l'Etablissement d'utilité publique susnommé « Collège Cartésien de Kinshasa » en sigle « CCK » ;

Vu la déclaration datée du 30 août 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique susnommé ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.EDUC/CAB.MIN/EPSP/0148/98 du 15 novembre 1998 accordant agrément et autorisation de fonctionnement des écoles privées dans la Ville de Kinshasa signée par le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommée « Collège Cartésien de Kinshasa » en sigle « CCK », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur la 7ème rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement d'utilité publique a pour buts :

- Promouvoir les articles 28 et 29 de la Convention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant à savoir : l'éducation de l'enfant et l'épanouissement de la personnalité de l'enfant ;
- Contribuer à la création d'emploi dans le cadre de la lutte contre le chômage en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 août 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique visé à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mbikayi Mabuluki : Fondateur
2. Monsieur Théodore Mukendi Ntambwe : Coordinateur
3. Madame Marielle Pashi Mbikayi : Coordinatrice Adjointe
4. Monsieur Léopold Ndomba Mulenda : Préfet des Etudes
5. Monsieur Antoine Kiangata M. : Directeur/Primaire

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 168/CAB/MIN/J&DH/2008 du 18 octobre 2008 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Chrétienne Foi en Action », en sigle « EPCFA »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7,8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008;

Vu l'Ordonnance n° 08/007 du 25 mai 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 août 2005 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Chrétienne Foi en Action », en sigle « EPCFA » ;

Vu la déclaration datée du 29 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

A R R E T E

Article 1 :

La personnalité juridique est accordée à l'association Sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Chrétienne Foi en Action », en sigle « EPCFA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1493, 1ère rue, Quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objet :

- La programmation de l'évangile de Jésus-Christ en vue de l'évangélisation du monde ;
- La promotion, l'épanouissement intégral de l'homme, ainsi que la protection des droits de la catégorie dite vulnérable du milieu où elle exerce son objet principal par la réalisation des activités à caractère socio-économique notamment :
- Centre de santé et officine ;
- Activités agropastorales ;
- Assistance aux malades, vieillards, prisonniers, sinistrés, démunis ;
- Prise en charge de frais scolaires des orphelins complets ;
- Encadrement des enfants de la rue et des jeunes désœuvrés ;
- Création des sites et centres de récupération et de l'insertion sociale.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 29 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------|--------------------------------|
| 1. Tuzolana Claude | : Représentant Légal |
| 2. Kizola Jean Marc | : Vice-Président |
| 3. Mundembe Fidèle | : Secrétaire Général |
| 4. Nzay Blanchard | : Secrétaire Général Adjoint |
| 5. Mbokolo Cécile | : Trésorière Générale |
| 6. Bowule Louise | : Trésorière Générale Adjointe |
| 7. Sukuma Marien | : Conseiller Général |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2008

Maître Mutombo Bakafwa Nsenda

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 34/CAB/MIN/J/2009 du 27 avril 2009 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Action Sociale pour l'Encadrement des Filles-mères et des Enfants de la Rue » en sigle « CASEFERC. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004 / 2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7,8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point B n° 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 février 2007 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Action Sociale pour l'Encadrement des Filles-mères et des Enfants de la Rue » en sigle « CASEFERC. » ;

Vu la déclaration datée du 19 avril 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association précitée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 1243/008 du 06 septembre 2008 délivrée par le Ministère du Développement Rural à l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Centre d'Action Sociale pour l'Encadrement des Filles-mères et des Enfants de la Rue » en sigle « CASEFERC. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 21 bis, avenue Ngampî, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Apprendre un métier : la couture, la maçonnerie, la cordonnerie, la menuiserie, la pâtisserie, etc. à la catégorie ciblée ;
- Stimuler l'esprit et le sens associatif chez la femme paysanne ;
- Ouvrir des centres d'alphabétisation et d'apprentissage des métiers spécifiques aux concernées pour leur auto prise en charge ;
- Lutter contre les phénomènes des jeunes filles devenues précocement mères ;
- lutter contre la délinquance et la mendicité des enfants de la rue et diminuer leur impact sur la société ;
- Créer une main d'oeuvre utile et une unité de production efficace pour diminuer le chômage.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 02 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| Leo de Louw | : Président |
| Matala Mfwamba François | : Coordonnateur Principal |
| Hippolyte Ngalamulume | : Vice-Président |
| Katawa Donatien | : Secrétaire Rapporteur |
| Charlotte Tshibola | : Trésorière Générale |
| Johannes Bathe | : Conseiller |
| Sungi Billy | : Conseiller |
| Ilunga Charles | : Membre |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 27 avril 2009

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB.MIN/FP/LSIL/CJ/039/2008 du 05 juin 2008 portant désignation à titre intérimaire aux emplois de commandement des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 15, 18, 19, 20 et 66;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-028 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au recrutement du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 6 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 4, 6 et 8 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en son article 14;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif des agents repris ci-dessous, oeuvrant au Ministère des Finances;

Attendu que les intéressés exercent déjà aux postes organiques prévus, les fonctions correspondant aux grades sollicités ;

Considérant dès lors que leur désignation aux grades de commandement est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Sont désignés à titre intérimaire aux emplois de commandement aux différents grades, les Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent :

I. Directeur

1. Kiangala ne Tulente	169.526
2. Lelo wa Mayanika	325.086

II. Chef de Division

1. Kumbu Mbumba	265.848
2. Mbo Izampam Honoré	296.163
3. Ndjoko Minoro	434.952

4. Nkanga Kusansa	306.402
5. Nkita Kabeya	339.109
6. Nsaka Cilombo	274.880
7. Samabi Kimpioka	279.782
8. Salaga Dikungu	199.682

III. Chef de Bureau

1. Bamba Phebe Robert	390.883
2. Bilolo Kangudie	482.450
3. Bokongo Nzanga	407.929
4. Eala Amba	415.207
5. Ikelemba Mputu	434.671
6. Izubiala Lankerding	415.215
7. Lifenya Nsila	451.937
8. Lutatu Kapinga Anne-Marie	414.141
9. Malangu Nyema	415.266
10. Malumba Malumba	475.364
11. Miaba Kapuku Jean Baptiste	408.631
12. Mputu Ebondo	415.203
13. Mwamba Munyoka	280.306
14. Ndaya Ngalula	470.179
15. Ndjawololo Loleke	340.358
16. Ngunza Mutetu	405.863
17. Nkoy Nsilo	460.145
18. Nkusu Kiabuaka Thérèse	339.721
19. Nzeba Tshipadi	572.738
20. Nsungimina Zola	390.843
21. Samunga Samuel	489.722
22. Omwele Inyama	410.740

Article 2 :

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des Services publics de l'Etat auxquels ils ont droit ;

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/040/2008 du 05 juin 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Affaires Etrangères***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement en ses articles 18, 19 et 20;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2001 portant Code de conduite de l'Agent public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République , le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres;

Vu le dossier administratif de l'Agent Buhendwa Chiruza, matricule 421.659, Chef de Bureau, oeuvrant au Ministère des Affaires Etrangères ;

Considérant la Commission d'affectation n° 219/2007 du 15 février 2007 par laquelle l'Agent préqualifié a été désigné pour exercer les fonctions de Chef de Division ;

Attendu que l'intéressée exerce déjà à titre intérimaire les fonctions de commandement conformément à la commission d'affectation sus-référencée ;

Attendu que cette désignation au grade de commandement est conforme aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire de l'Agent préqualifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

Madame Buhendwa Chiruza, matricule 421. 659, oeuvrant au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale est désignée à titre intérimaire pour exercer les fonctions de Chef de Division.

Article 2 :

L'intéressée bénéficiera des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels il a droit ;

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et aux Affaires Etrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/041/2008 du 05 juin 2008 modifiant l'Arrêté n° CAB.MIN.FP/ZMD/AKM/MNF/0057/2007 du 23 novembre 2007 portant régularisation administrative des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Secrétariat Général, Direction Générale des Impôts (DGI) et Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD), Anciens Finalistes de l'Ecole Nationale des Finances***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 72-045 du 14 septembre 1972 portant création de l'Ecole Nationale des Finances ;

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de Conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN.FP/ZMD/AKM/MNF/0057/2007 du 23 novembre 2007 portant régularisation administrative des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Secrétariat Général, Direction Générale des Impôts (DGI) et Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD), Anciens Finalistes de l'Ecole Nationale des Finances ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/014/2008 du 10 avril 2008 portant abrogation de l'Arrêté n° CAB.MIN.FP/ZMD/MNF/0037bis/2007 du 17 octobre 2007 portant modification du système d'immatriculation des Agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu les dossiers administratifs des Agents dont les noms et post-noms repris ci-dessous oeuvrant au sein du Ministère des Finances et du Budget ;

Attendu que les numéros matricules attribués aux Agents préqualifiés par l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/AKM/MNF/0057/2007 du 23 novembre 2007 portant régularisation administrative des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Secrétariat Général, Direction Générale des Impôts (DGI) et Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD), Anciens Finalistes de l'Ecole Nationale des Finances ont été abrogés par l'Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/014/2008 du 10 avril 2008 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation administrative des intéressés en leur attribuant des nouveaux matricules de la série restaurée ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Arrêté n° CAB.MIN/FP/ZMD/AKM/MNF/0057/2007 du 23 novembre 2007 est modifié en ce qui concerne l'attribution des Matricules comme suit:

Sont admis sous-statut et nommés au grade d'Attaché de Bureau de Première Classe, les Agents dont les noms, post-noms et Matricules suivent :

1. Abali Mobwa	Matricule : 601.236	35. Boika Muanza	Matricule : 601.270
2. Alomba Mende	Matricule : 601.237	36. Boko Mbakidi	Matricule : 601.271
3. Alua Mbinzo	Matricule : 601.238	37. Bokulu Ebengo	Matricule : 601.272
4. Amba Lombo	Matricule : 601.239	38. Bola Lokalo	Matricule : 601.273
5. Amba Mbole	Matricule : 601.240	39. Bondonga Ekenda	Matricule : 601.274
6. Amisi Ali Saidi	Matricule : 601.241	40. Bongu Blackson	Matricule : 601.275
7. Amisi Nabushi	Matricule : 601.242	41. Bonket Bolotito	Matricule : 601.276
8. Angalia Loeya	Matricule : 601.243	42. Bonzele Ocky	Matricule : 601.277
9. Angova Asedri	Matricule : 601.244	43. Boto Nzabikinga	Matricule : 601.278
10. Angova Lematia	Matricule : 601.245	44. Buloba Kanumayi	Matricule : 601.279
11. Atumenga Dhackys M.	Matricule : 601.246	45. Bunduki Itanga	Matricule : 601.280
12. Azokoma Elongo	Matricule : 601.247	46. Bunduki Mitchombi	Matricule : 601.281
13. Babese Deasali	Matricule : 601.248	47. Bunduki Sakina	Matricule : 601.282
14. Badibanga Kasongo	Matricule : 601.249	48. Bunga Nzongo	Matricule : 601.283
15. Badikenketa Tumba	Matricule : 601.250	49. Bushiri Sakina	Matricule : 601.284
16. Bafukame Mutombo	Matricule : 601.251	50. Chongo Kasongo	Matricule : 601.285
17. Bakandeja Kayembe	Matricule : 601.252	51. Cikoko Ntonte	Matricule : 601.286
18. Bakuba Bola Booto	Matricule : 601.253	52. Coya Kizito	Matricule : 601.287
19. Balebale Kayembe	Matricule : 601.254	53. Dalanga Ndutimo	Matricule : 601.288
20. Balukie Ngoie	Matricule : 601.255	54. Danamua Mbawa	Matricule : 601.289
21. Banakay Kuongo	Matricule : 601.256	55. Depiano Ebalabi	Matricule : 601.290
22. Bangale Botoko	Matricule : 601.257	56. Dianzenza Longo	Matricule : 601.291
23. Baolimo Mbembe	Matricule : 601.258	57. Diavezua Nsilulu	Matricule : 601.292
24. Batengele Mamba	Matricule : 601.259	58. Dibuta Mvindu	Matricule : 601.293
25. Batila Muaka	Matricule : 601.260	59. Dikambi Dada	Matricule : 601.294
26. Bavuidizo Massakala	Matricule : 601.261	60. Dilangu Ifambe	Matricule : 601.295
27. Bazanga Lina	Matricule : 601.262	61. Dimbu Kazakata	Matricule : 601.296
28. Bazenga Lema	Matricule : 601.263	62. Diur Kabey	Matricule : 601.297
29. Bazolele Luamba	Matricule : 601.264	63. Diwantesa Mwimba	Matricule : 601.298
30. Belade Kodungu	Matricule : 601.265	64. Ebombo Mwepu	Matricule : 601.299
31. Bibombe Mwamba	Matricule : 601.266	65. Ejiba Tshibambe	Matricule : 601.300
32. Bienzeli Nyongatona	Matricule : 601.267	66. Ekofiloko Wumba	Matricule : 601.301
33. Bipendu Ngomba	Matricule : 601.268	67. Ekwaki Malonda	Matricule : 601.302
34. Bisanga Masimango	Matricule : 601.269	68. Emanyama Loohaka	Matricule : 601.303
		69. Ewala Kasongo	Matricule : 601.304
		70. Ewango Mansele	Matricule : 601.305
		71. Faila Mulamba	Matricule : 601.306
		72. Fataki Bebese	Matricule : 601.307
		73. Gbanzi Amboso	Matricule : 601.308
		74. Ibangu Makembi	Matricule : 601.309
		75. Iko Mulong	Matricule : 601.310
		76. Ikuku Mukanga	Matricule : 601.311
		77. Ilibi Kakiom	Matricule : 601.312
		78. Ilunga Ntambo	Matricule : 601.313
		79. Ilunga wa Ilunga	Matricule : 601.314
		80. Ilunga wa Yumba	Matricule : 601.315
		81. Inginda Boley	Matricule : 601.316
		82. Ingunzi Igomokelo	Matricule : 601.317
		83. Ipeka Balika	Matricule : 601.318
		84. Issesa Ikomo	Matricule : 601.319
		85. Issumo Itute	Matricule : 601.320
		86. Kabamba Kanyuka	Matricule : 601.321
		87. Kabamba Nkolomoni	Matricule : 601.322
		88. Kabasele Tshibuaya	Matricule : 601.323
		89. Kabengele Kadima	Matricule : 601.324
		90. Kabeya Lusamba	Matricule : 601.325

91. Kabeya Mabika Chris	Matricule : 601.326	147. Kikara Mabaya	Matricule : 601.382
92. Kabila Mushiza	Matricule : 601.327	148. Kikubi Seso Mayau	Matricule : 601.383
93. Kabobo Muninga	Matricule : 601.328	149. Kilembo Benga	Matricule : 601.384
94. Kabuya Tshibuabua	Matricule : 601.329	150. Kiluka wa Kiluka	Matricule : 601.385
95. Kabwe Kongolo	Matricule : 601.330	151. Kimbambu Ngongo	Matricule : 601.386
96. Kafumi Yav	Matricule : 601.331	152. Kimvi Ndati	Matricule : 601.387
97. Kahumbu Sibalingene	Matricule : 601.332	153. Kinamvuidi Manfweni	Matricule : 601.388
98. Kahuma Buluture	Matricule : 601.333	154. Kindionga Anuarite	Matricule : 601.389
99. Kaj Kot	Matricule : 601.334	155. Kinemo Tombo	Matricule : 601.390
100. Kalala Kalonji	Matricule : 601.335	156. Kingolo Mampia	Matricule : 601.391
101. Kalala Mutombo	Matricule : 601.336	157. Kinkela Minu	Matricule : 601.392
102. Kalend. M. Kaleng	Matricule : 601.337	158. Kinzuzi Nyati	Matricule : 601.393
103. Kalenda Tsiepela	Matricule : 601.338	159. Kisala Lukaya	Matricule : 601.394
104. Kalenga Miaba JP	Matricule : 601.339	160. Kisala Muabilu	Matricule : 601.395
105. Kalenga Muembo	Matricule : 601.340	161. Kisolo Katembue	Matricule : 601.396
106. Kalenga Nkulu	Matricule : 601.341	162. Kisoshi Ngunga	Matricule : 601.397
107. Kalonda Kalonda	Matricule : 601.342	163. Kitete Shungu	Matricule : 601.398
108. Kalonda Sangwa	Matricule : 601.343	164. Kitoto Lubuese	Matricule : 601.399
109. Kalongo Mimbu	Matricule : 601.344	165. Kiwesi Fita	Matricule : 601.400
110. Kalutha Assani	Matricule : 601.345	166. Kiya Ngoy	Matricule : 601.401
111. Kama Nginamawu	Matricule : 601.346	167. Koho Shango	Matricule : 601.402
112. Kamika Mpunga	Matricule : 601.347	168. Kolokani Lohesse	Matricule : 601.403
113. Kande Tshibuyi	Matricule : 601.348	169. Konde Mavambu	Matricule : 601.404
114. Kanonga Mayani	Matricule : 601.349	170. Kongodie Ngasel	Matricule : 601.405
115. Kanonga Twite	Matricule : 601.350	171. Kota Ngongo	Matricule : 601.406
116. Kapalay Mulenda	Matricule : 601.351	172. Kulemfuka Makelade	Matricule : 601.407
117. Kapinga Buloba	Matricule : 601.352	173. Kumuamba Cimbue	Matricule : 601.408
118. Kapinga Mukendi	Matricule : 601.353	174. Kumwimba wa Umba	Matricule : 601.409
119. Kapum Essau	Matricule : 601.354	175. Kusikumbaku Mbangu	Matricule : 601.410
120. Kasanda Mukubi	Matricule : 601.355	176. Kusikumbaku Ndeke	Matricule : 601.411
121. Kaseya Miniwa	Matricule : 601.356	177. Kuzoma Fiatu	Matricule : 601.412
122. Kashamba Mwembia	Matricule : 601.357	178. Kweto Kan Ndami	Matricule : 601.413
123. Kasiala Kambozi	Matricule : 601.358	179. Kyungu Kankonde	Matricule : 601.414
124. Kasinzi Musewo	Matricule : 601.359	180. Kyungu Mulolua	Matricule : 601.415
125. Kasongo Kabeya	Matricule : 601.360	181. Lelo Lufuma	Matricule : 601.416
126. Kasongo Kitsa	Matricule : 601.361	182. Lelo Maphatu	Matricule : 601.417
127. Kasongo Musao	Matricule : 601.362	183. Lelo Thamba	Matricule : 601.418
128. Katerus Mokango	Matricule : 601.363	184. Lema Adjiyo	Matricule : 601.419
129. Kau Masitu	Matricule : 601.364	185. Lemba Gisunda	Matricule : 601.420
130. Kayanda Mukanda	Matricule : 601.365	186. Lemba Kimanga	Matricule : 601.421
131. Kayembe Ngoy	Matricule : 601.366	187. Lenge Balongesha	Matricule : 601.422
132. Kayiba Mukendi	Matricule : 601.367	188. Lenge Kaja Lenge	Matricule : 601.423
133. Kayumba Tshiaba	Matricule : 601.368	189. Lengelo Milonga	Matricule : 601.424
134. Kazadi Mutombo	Matricule : 601.369	190. Liita Lomene	Matricule : 601.425
135. Kazyumba Kufi	Matricule : 601.370	191. Likiryte Ntakwinja	Matricule : 601.426
136. Kembo Dimiesi	Matricule : 601.371	192. Likopala Moyeni	Matricule : 601.427
137. Kembo Dinzenza	Matricule : 601.372	193. Limbaya Betuma Abiba	Matricule : 601.428
138. Kemilo Sindani	Matricule : 601.373	194. Lingbala Monga	Matricule : 601.429
139. Kenda Lelo	Matricule : 601.374	195. Lingele Iseyefa	Matricule : 601.430
140. Kenge Nzaila	Matricule : 601.375	196. Lingena Soke	Matricule : 601.431
141. Khonde Phuati	Matricule : 601.376	197. Liyongo Bombendu	Matricule : 601.432
142. Khoy Kikaba	Matricule : 601.377	198. Lobota Mpete	Matricule : 601.433
143. Kibenga Pingusulu	Matricule : 601.378	199. Loji Kibambe	Matricule : 601.434
144. Kibozya Kongolo	Matricule : 601.379	200. Lokale Fudu	Matricule : 601.435
145. Kibuya K. Gilles	Matricule : 601.380	201. Lomboto Nkenga	Matricule : 601.436
146. Kifu Ebandeli	Matricule : 601.381	202. Lomonya Mondja	Matricule : 601.437

203. Lompwenge Ekule	Matricule : 601.438	259. Mampaka Ndandani	Matricule : 601.494
204. Longo Ngoma	Matricule : 601.439	260. Mamuley Mpela	Matricule : 601.495
205. Lonji Bangamwabo	Matricule : 601.440	261. Mananga Ndembe	Matricule : 601.496
206. Loo Fuamba	Matricule : 601.441	262. Mandje Bikakali	Matricule : 601.497
207. Losokola Bokela	Matricule : 601.442	263. Mangala Mambonga	Matricule : 601.498
208. Luamba Muchapa	Matricule : 601.443	264. Mantekila Luamba	Matricule : 601.499
209. Lubavu Lukungu	Matricule : 601.444	265. Masengu Somba	Matricule : 601.500
210. Lubelo Dieta	Matricule : 601.445	266. Masimango Pole Pole	Matricule : 601.501
211. Lubuti Lubungu	Matricule : 601.446	267. Masuama Phemba	Matricule : 601.502
212. Lufuku Bazukula	Matricule : 601.447	268. Masudi Bahati	Matricule : 601.503
213. Lumingu Zungu	Matricule : 601.448	269. Matadi Barmagne	Matricule : 601.504
214. Lumu Tshibende	Matricule : 601.449	270. Mateta Shimata	Matricule : 601.505
215. Lungu Ndombasi	Matricule : 601.450	271. Matisu Ntumba	Matricule : 601.506
216. Lunianga Luazulu	Matricule : 601.451	272. Matondo Nimbi	Matricule : 601.507
217. Luntala Nimi	Matricule : 601.452	273. Matondo Nsuami	Matricule : 601.508
218. Lusia Amunazo	Matricule : 601.453	274. Mavambu Makangilwa	Matricule : 601.509
219. Lusinga Kusakana	Matricule : 601.454	275. Mavungu Bukulu	Matricule : 601.510
220. Lutete Batiaka	Matricule : 601.455	276. Mavungu Mavungu	Matricule : 601.511
221. Lutete Kiniumba	Matricule : 601.456	277. Mayanga Mpaka	Matricule : 601.512
222. Lutumba Katshinga	Matricule : 601.457	278. Mayela Madila	Matricule : 601.513
223. Lutumba Ntumba	Matricule : 601.458	279. Mayimona Bulembi	Matricule : 601.514
224. Luvuezo Bazungula	Matricule : 601.459	280. Mazemba Bébé	Matricule : 601.515
225. Luyeye Bungi	Matricule : 601.460	281. Mbakala Vale	Matricule : 601.516
226. Luyeye Kindabaka	Matricule : 601.461	282. Mbala Mushiya	Matricule : 601.517
227. Luzolanu Ngowutalua	Matricule : 601.462	283. Mbayo Otshumbe	Matricule : 601.518
228. Mabanza N'khubukulu	Matricule : 601.463	284. Mbiya Mwa Mukendi	Matricule : 601.519
229. Mabedi Kyndo	Matricule : 601.464	285. Mbiyavanga Mpezo	Matricule : 601.520
230. Mabilia Futi	Matricule : 601.465	286. Mbonga Adomba	Matricule : 601.521
231. Mabilia Kiadi	Matricule : 601.466	287. Mbuaya Kabeya	Matricule : 601.522
232. Mabilia Mayenda	Matricule : 601.467	288. Mbumba Mayeye	Matricule : 601.523
233. Maboka Ngaa	Matricule : 601.468	289. Mbungu Mbungu	Matricule : 601.524
234. Maboke Mesa	Matricule : 601.469	290. Mbunkui Mokaton	Matricule : 601.525
235. Madaganyo Ciza	Matricule : 601.470	291. Mbuyi Babo	Matricule : 601.526
236. Madiela Manuana	Matricule : 601.471	292. Mbuyi Cibanda	Matricule : 601.527
237. Mafutamingi Pito	Matricule : 601.472	293. Mbuyi Kalambayi	Matricule : 601.528
238. Magwani Lumery	Matricule : 601.473	294. Mbuyi Kalonji	Matricule : 601.529
239. Maheshe Kajuru	Matricule : 601.474	295. Mbuyi Mujangi	Matricule : 601.530
240. Mahungu Mambwetete	Matricule : 601.475	296. Mbuyu Bengwe	Matricule : 601.531
241. Maiswe Masale	Matricule : 601.476	297. Meno Wilu	Matricule : 601.532
242. Majivuno Paluku	Matricule : 601.477	298. Meya Akangana	Matricule : 601.533
243. Makaba Tsoni	Matricule : 601.478	299. Miayilu Kibangudi	Matricule : 601.534
244. Makakando Nkele	Matricule : 601.479	300. Mikembo Kela	Matricule : 601.535
245. Makanda Dilu	Matricule : 601.480	301. Mikombe Kasongo	Matricule : 601.536
246. Makani Diakanda	Matricule : 601.481	302. Misiso Euza	Matricule : 601.537
247. Makaya Muaba	Matricule : 601.482	303. Miyanga Mafolo	Matricule : 601.538
248. Makiadi Kumbu	Matricule : 601.483	304. Mizele Bula Bula	Matricule : 601.539
249. Makiadi Ndombe	Matricule : 601.484	305. Mobani Bilonda	Matricule : 601.540
250. Makobo Kanonge	Matricule : 601.485	306. Mobeki Monzibila	Matricule : 601.541
251. Makongo Makambo	Matricule : 601.486	307. Mokibo Bonyaka	Matricule : 601.542
252. Makuela Muanda	Matricule : 601.487	308. Mokilima Banza	Matricule : 601.543
253. Makumpa Nsenda	Matricule : 601.488	309. Mokuba Atilo	Matricule : 601.544
254. Makunga Kongo	Matricule : 601.489	310. Mokutuke Saleh	Matricule : 601.545
255. Malonda Bila	Matricule : 601.490	311. Mokwami Mozobo	Matricule : 601.546
256. Malu Odia	Matricule : 601.491	312. Mola Mbalo	Matricule : 601.547
257. Maluka Muzinga	Matricule : 601.492	313. Monga Kitoto	Matricule : 601.548
258. Mambueni Ntalani	Matricule : 601.493	314. Monganza Ikele	Matricule : 601.549

315. Mongila Mbongo	Matricule : 601.550	371. Mutsuva Isekule	Matricule : 601.606
316. Moninga Mombongo	Matricule : 601.551	372. Mutuku Mavoka	Matricule : 601.607
317. Mosito Kuka	Matricule : 601.552	373. Muyaya Kalume	Matricule : 601.608
318. Mosuku Ngonzimba	Matricule : 601.553	374. Muyika Kokobenga	Matricule : 601.609
319. Motshikana Audjua	Matricule : 601.554	375. Muyumba Kabongo	Matricule : 601.610
320. Moyayo Nsa	Matricule : 601.555	376. Muyumba Mutombo	Matricule : 601.611
321. Mpanzu Mananga	Matricule : 601.556	377. Mvimbi Kibikonda	Matricule : 601.612
322. Mpono Mvila	Matricule : 601.557	378. Mvuki Bakonda	Matricule : 601.613
323. Mpoyi Kadima	Matricule : 601.558	379. Mvula Fingila	Matricule : 601.614
324. Mpoyi Mulumba	Matricule : 601.559	380. Mwabi yaya Fina	Matricule : 601.615
325. Mputu Kibwila	Matricule : 601.560	381. Mwamba Banza	Matricule : 601.616
326. Mputungolo Bateko	Matricule : 601.561	382. Mwamba Kapend	Matricule : 601.617
327. Muadi Tambwe	Matricule : 601.562	383. Mwanandeké Senga	Matricule : 601.618
328. Muaka Masamba	Matricule : 601.563	384. Mwanda wa Bansimba	Matricule : 601.619
329. Muana Kabangi	Matricule : 601.564	385. Mwanza Ngoyi	Matricule : 601.620
330. Muanda Nguvulu	Matricule : 601.565	386. Mwelo Nyangao	Matricule : 601.621
331. Muangu Mabilia	Matricule : 601.566	387. Mwindjumb Ndala	Matricule : 601.622
332. Mubadi Bantu	Matricule : 601.567	388. Ndaka Peta	Matricule : 601.623
333. Mubama Mabilia	Matricule : 601.568	389. Ndakaziéka Mundadi	Matricule : 601.624
334. Mudiangu Muwawa	Matricule : 601.569	390. Ndala Ngoy	Matricule : 601.625
335. Mudimbi Ngoy	Matricule : 601.570	391. Ndanga Beya	Matricule : 601.626
336. Mudimula Mbo	Matricule : 601.571	392. Ndjibu Ndjibu	Matricule : 601.627
337. Muhima Sombya	Matricule : 601.572	393. Ndjore Bempa	Matricule : 601.628
338. Mujanyi Kazadi	Matricule : 601.573	394. Ndundu Mpanzu	Matricule : 601.629
339. Mukamba Wakuambila	Matricule : 601.574	395. Ndungi Bunda	Matricule : 601.630
340. Mukolo Banatshini	Matricule : 601.575	396. Ngaa Luta	Matricule : 601.631
341. Mukuabanda Mizengo	Matricule : 601.576	397. Ngaji Ngalumulume	Matricule : 601.632
342. Mukumbi Kaseya	Matricule : 601.577	398. Ngalu Salima	Matricule : 601.633
343. Mukumbule Kitenge	Matricule : 601.578	399. Ngalula Tshilomboji	Matricule : 601.634
344. Mukupi Amunazo	Matricule : 601.579	400. Ngambo Molangi	Matricule : 601.635
345. Mulaj Ditend Ilunga	Matricule : 601.580	401. Ngampwende Ngatiem	Matricule : 601.636
346. Mulamba Mukendi	Matricule : 601.581	402. Ngebo Mbangi	Matricule : 601.637
347. Mulangu Tshikand	Matricule : 601.582	403. Ngelebeya Adambi	Matricule : 601.638
348. Mulunda Makonda	Matricule : 601.583	404. Ngila Teli	Matricule : 601.639
349. Mumpuala Mbarango	Matricule : 601.584	405. Ngimbi Ndwengisi	Matricule : 601.640
350. Mungana Tawa	Matricule : 601.585	406. Ngindu Asathir	Matricule : 601.641
351. Mungiele Ngombo	Matricule : 601.586	407. Ngindu Kabongo	Matricule : 601.642
352. Mungiliya Tshamoba	Matricule : 601.587	408. Ngingi Muana Mundele	Matricule : 601.643
353. Mungomba Wabe	Matricule : 601.588	409. Ngisa Naloti	Matricule : 601.644
354. Mungunza Athe	Matricule : 601.589	410. Ngoabana Mbokombi	Matricule : 601.645
355. Munoki Matiti	Matricule : 601.590	411. Ngoma Mbila	Matricule : 601.646
356. Munungu Andy	Matricule : 601.591	412. Ngoma Nlandu	Matricule : 601.647
357. Mapati Musinga	Matricule : 601.592	413. Ngomba Mbomwale	Matricule : 601.648
358. Musau Muloway	Matricule : 601.593	414. Ngoy Akita Bilolo	Matricule : 601.649
359. Mushigo Masega	Matricule : 601.594	415. Ngoy Kabwe	Matricule : 601.650
360. Mushiya Ntumba	Matricule : 601.595	416. Ngoy Kalala	Matricule : 601.651
361. Musingwa Katamwe	Matricule : 601.596	417. Ngoy Kibonda	Matricule : 601.652
362. Muswamba Nshimba	Matricule : 601.597	418. Ngoy Mpela	Matricule : 601.653
363. Muswaswa Nonge	Matricule : 601.598	419. Ngoy Tambue	Matricule : 601.654
364. Muteb a Muteb	Matricule : 601.599	420. Ngoy wa Ngomela	Matricule : 601.655
365. Muteba Ladika	Matricule : 601.600	421. Ngoya wa Kabongo	Matricule : 601.656
366. Mutombo Bakamuna	Matricule : 601.601	422. Ngoyi Banza	Matricule : 601.657
367. Mutombo Dizaji	Matricule : 601.602	423. Ngoyi Mboyo	Matricule : 601.658
368. Mutombo Kabongo	Matricule : 601.603	424. Nguma Nguma	Matricule : 601.659
369. Mutombo Mutombo	Matricule : 601.604	425. Nima Ngapey	Matricule : 601.660
370. Mutombo Ngoie	Matricule : 601.605	426. Njiba Mpunga	Matricule : 601.661

427. Nkila Manzambi	Matricule : 601.662	483. Powe Powe Mbombi	Matricule : 601.718
428. Nkoko Mboma	Matricule : 601.663	484. Pungu Mwamba	Matricule : 601.719
429. Nkomba Mayuki	Matricule : 601.664	485. Pungwe Ngoy	Matricule : 601.720
430. Nkuka Tuzizila	Matricule : 601.665	486. Rugambwa Bagalua	Matricule : 601.721
431. Nkulu Mwenze	Matricule : 601.666	487. Sabiti Ndia	Matricule : 601.722
432. Nkunga Nkiawuzitu	Matricule : 601.667	488. Safari Amande	Matricule : 601.723
433. Ngungwa Kabedi	Matricule : 601.668	489. Sakina Kapilimba	Matricule : 601.724
434. Nkusu Kamangwe	Matricule : 601.669	490. Sakombi Apinda	Matricule : 601.725
435. Nlandu Masandi	Matricule : 601.670	491. Saku Ndono	Matricule : 601.726
436. Nlawu Mbuta	Matricule : 601.671	492. Salumu Muayuma	Matricule : 601.727
437. Nsa Ilosau	Matricule : 601.672	493. Sanda Lutala	Matricule : 601.728
438. Nsambu Diandombe	Matricule : 601.673	494. Sangana Nteta	Matricule : 601.729
439. Nsemi Kiminu	Matricule : 601.674	495. Sango Byango	Matricule : 601.730
440. Nsiku Maniekuna	Matricule : 601.675	496. Sangwa Kayumba	Matricule : 601.731
441. Nsimba Luzamba	Matricule : 601.676	497. Sasa Sana	Matricule : 601.732
442. Nsimba Masamuna	Matricule : 601.677	498. Savu Ngoma	Matricule : 601.733
443. Nsimba Masevo	Matricule : 601.678	499. Sazo Mote	Matricule : 601.734
444. Nsimba Ndilu	Matricule : 601.679	500. Sezaguza Basebekwa	Matricule : 601.735
445. Nsumbu Tonsa	Matricule : 601.680	501. Shako Sumbu	Matricule : 601.736
446. Ntambwe Kambilo	Matricule : 601.681	502. Shindano Masimango	Matricule : 601.737
447. Ntambwe Luboya	Matricule : 601.682	503. Siluyadi Ntadi	Matricule : 601.738
448. Ntelomono Batanguna	Matricule : 601.683	504. Sombolayi Tujibikile	Matricule : 601.739
449. Ntumba Beya	Matricule : 601.684	505. Sompo Mwanana	Matricule : 601.740
450. Ntumba Mbiye	Matricule : 601.685	506. Songambebe Zaina	Matricule : 601.741
451. Ntumba Mbuyi	Matricule : 601.686	507. Sosoko Watel	Matricule : 601.742
452. Ntumba Nehemie	Matricule : 601.687	508. Sulubika Zema	Matricule : 601.743
453. Numbi Mwenge	Matricule : 601.688	509. Swele Lukula	Matricule : 601.744
454. Nyembo Nday	Matricule : 601.689	510. Tadi Matuvuandidi	Matricule : 601.745
455. Nyembo Ngana	Matricule : 601.690	511. Taty Nzita	Matricule : 601.746
456. Nyma Bolemba	Matricule : 601.691	512. Tazi Tunga	Matricule : 601.747
457. Nyongoni Kibambe	Matricule : 601.692	513. Tikaka Okhulu	Matricule : 601.748
458. Nzago Talizo	Matricule : 601.693	514. Tshiaba Ntumba	Matricule : 601.749
459. Nzaina Malunga	Matricule : 601.694	515. Tshiama Lutete	Matricule : 601.750
460. Nzau Ngoma	Matricule : 601.695	516. Tshibola Ngandu	Matricule : 601.751
461. Nzau Mbumba	Matricule : 601.696	517. Tshibuba Kapala	Matricule : 601.752
462. Nzau Nzau	Matricule : 601.697	518. Tshibwabwa Mbayi	Matricule : 601.753
463. Nzenbula Nsembombo	Matricule : 601.698	519. Tshikuma Mumbayi	Matricule : 601.754
464. Nzenza Kavungu	Matricule : 601.699	520. Tshilanda Nkongolo	Matricule : 601.755
465. Nzobo Nsuami	Matricule : 601.700	521. Tshilanda Tshiteya	Matricule : 601.756
466. Nzonzidi Sangu	Matricule : 601.701	522. Tshilombo Tshiatwa	Matricule : 601.757
467. Nzonzimbu Lubungu	Matricule : 601.702	523. Tshilumba Kabamba	Matricule : 601.758
468. Nzuzi Bulendolo	Matricule : 601.703	524. Tshimanga wa Tshimanga	Matricule : 601.759
469. Nzuzi Mpanzu	Matricule : 601.704	525. Tshimuata Kalombo	Matricule : 601.760
470. Nzuzi Mvubu	Matricule : 601.705	526. Tshimunya wa Tshimunya	Matricule : 601.761
471. Obaro Wadiko	Matricule : 601.706	527. Tshinat Kayakez	Matricule : 601.762
472. Okenyi Wonga	Matricule : 601.707	528. Tshinyama Kabongo	Matricule : 601.763
473. Okhala Pombo	Matricule : 601.708	529. Tshite Musungu	Matricule : 601.764
474. Otonga Piko	Matricule : 601.709	530. Tshiwakata Lukelo	Matricule : 601.765
475. Ozuar Abusango	Matricule : 601.710	531. Tshiyoyo Imbengo	Matricule : 601.766
476. Pasua Nzambi	Matricule : 601.711	532. Tshoki Kamalandua	Matricule : 601.767
477. Pene Bunga	Matricule : 601.712	533. Tsumbu Mfuka	Matricule : 601.768
478. Phanzu Kumbu	Matricule : 601.713	534. Tsungi Ungengisina	Matricule : 601.769
479. Phemba Tombolo	Matricule : 601.714	535. Tuabu Engwanda	Matricule : 601.770
480. Phila Pezo	Matricule : 601.715	536. Tudimba Tadjiwondji	Matricule : 601.771
481. Pokoso Sala	Matricule : 601.716	537. Tundua Lumbu	Matricule : 601.772
482. Pole Pole Munyampala	Matricule : 601.717	538. Tuyinama Madoda	Matricule : 601.773

539. Umba Dibwe	Matricule : 601.774
540. Veko Bila	Matricule : 601.775
541. Walle Bondele	Matricule : 601.776
542. Wamose Molumba	Matricule : 601.777
543. Wawa Mandiangu	Matricule : 601.778
544. Wawina Bonyoma	Matricule : 601.779
545. Wila Ntelomono	Matricule : 601.780
546. Yahaya Khidhri	Matricule : 601.781
547. Yampungwe Ebono	Matricule : 601.782
548. Yamur Weny	Matricule : 601.783
549. Yenga Mokili	Matricule : 601.784
550. Yeze Mambuku	Matricule : 601.785
551. Yongo Maka Vincent	Matricule : 601.786
552. Yumba Musoya	Matricule : 601.787
553. Zaluka Mingomba	Matricule : 601.788
554. Zira Binwa	Matricule : 601.789

Article 2 :

Les années de service passées par les Agents concernés dans l'Administration publique avant la régularisation de leur situation comptent pour leur carrière et pour le calcul futur de leur pension de retraite.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif, aux Finances et au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/042/2008 du 05 juin 2008 portant remplacement en activité de service d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/0215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant Règlement d'administration relatif à la discipline ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier disciplinaire ouvert à charge de l'Agent Bertin Mantobo Menetudia, matricule 601.163, Directeur, oeuvrant au sein du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Considérant la lettre n° CABMIN/PTT/CA/Mb/312/2008 du 24 mars 2008 par laquelle la Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications a constaté le vice de procédure quant à la clôture de l'action disciplinaire ouverte à charge de l'Agent préqualifié ;

Attendu qu'en effet, le procès-verbal de clôture d'action disciplinaire du 11 août 2007 ne comporte pas la signature de l'intéressé ;

Que ce faisant, l'action disciplinaire n'étant pas régulièrement clôturée à l'égard de ce dernier, il échet de constater sa caducité ;

Que dès lors, ledit Agent devra être replacé en activité de service dans les fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est replacé en activité de service dans ses fonctions et grade au moment de la suspension l'Agent Bertin Mantobo-Manetudia, matricule : 601.163, Directeur oeuvrant au sein du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et aux Postes, Téléphones et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/043/2008 du 05 juin 2008 portant nomination des représentants de la partie congolaise au groupe de travail chargé de la mise en oeuvre de la lutte contre la corruption***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu le Protocole d'Accord Trilatéral du 18 février 2008 entre la République Démocratique du Congo, la République d'Afrique du Sud et le Bureau des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC), en matière de Lutte contre la Corruption, spécialement en ses articles 1,2 alinéas 3 et 3 ;

Vu la Constitution, spécialement les articles 93,202 et 215;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1983 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 portant organisation et fonctionnement des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mars 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant le Programme du Gouvernement et son Contrat de Gouvernance, dans son volet Lutte contre la Corruption ;

Attendu que dans le cadre de la Réforme de l'Administration Publique, Gouvernement de la République fait de la lutte contre la corruption son cheval de bataille ;

Qu'à ce titre, il y a lieu de mettre sur pied un Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord susvisé ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

Sont nommés Représentants de la Partie Congolaise au Groupe de Travail chargé de la mise en oeuvre du Protocole d'Accord Trilatéral en matière de Lutte contre la Corruption, les Délégués des Services ci-après :

Coordonnateur : Un Délégué de l'Observatoire du Code d'Ethique Professionnelle, OCEP ;

Membres :

- Un Délégué de la Présidence de la République ;
- Un Délégué de la Primature ;
- Un Délégué du Ministère de la Fonction Publique ;
- Un Délégué du Ministère de la Justice ;
- Un Délégué de la Cour des Comptes ;
- Un Délégué de l'Inspecteur Général des Finances ;
- Un Délégué de l'Agence Nationale des Renseignements ;
- Un Délégué provenant de la Société Civile Active,

Spécialiste en Anti-corruption.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction Publique et le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

*Ministère de la Fonction Publique***Arrêté ministériel n° CAB/MIN/FP/LSIL/CJ/044/2008 du 05 juin 2008 portant remplacement en activité de service des quatre Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances***Le Ministre de la Fonction Publique,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80/215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance n° 81-067 du 07 mai 1981 portant règlement d'Administration relatif à la discipline;

Vu telle que modifié à ce jour, l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82/029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu les dossiers disciplinaires ouverts à charge des Agents ci-dessus, oeuvrant au sein du Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts ;

Considérant cependant la note de classement n° 2078/RMP 1879/PG/KAS/2006 du 07 décembre 2008 par laquelle le Procureur Général près la Cour d'appel de Kinshasa-Gombe a classé sans suite le dossier judiciaire ouvert à charge des Agents préqualifiés ;

Attendu que de suite de classement sans suite du dossier judiciaire susréféréncé, il échet de rétablir les intéressés dans tous leurs droits tant en ce qui concerne la carrière qu'en ce qui concerne la rémunération avec effet rétroactif à la date de leur suspension ;

Que dès lors, lesdits Agents seront replacés en activité de service ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous, oeuvrant au sein du Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts sont replacés en activité de service ;

Kabala Ilunga Mbidi Matricule : 274.882

Mwana Nteba Ali Baba Matricule : 406.471

Bulambo Kilisho Matricule : 254.169

Kabemba Okandja Matricule : 459.455

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB/MIN.FP/LSIL/CAB-SDB/045/2008 du 23 juin 2008 portant fin de détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique-Secrétariat Général chargé des retraites et rentiers

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 28 et 29 ;

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 11 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Revu l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/AMK/CTA/PBM/013/2004 du 20 octobre 2004 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Mbikayi Diba Kazolo David, Chef de Division, Matricule 407.645 ;

Attendu que par sa lettre du 31 décembre 2007, l'Agent préqualifié demande son remplacement en service à l'issue de son Détachement mis fin par l'Attestation n° CAB/PDT/SENAT/008/RKS/2007 du 14 mai 2007 du Président du Sénat ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressé des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur et régulariser sa situation tant administrative que pécuniaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé de Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Arrêté n° CAB.MIN/FP/AMK/CTA/PBM/013/2004 du 20 octobre 2004 ayant mis en détachement Monsieur Mbikaye Diba Kazolo David, chef de Division, Matricule 407.645 du Ministère de la Fonction Publique auprès du Sénat cesse ses effets.

Article 2 :

L'intéressé est replacé en activité de service dans son administration d'origine dans ses grade et fonctions avec droit à l'intégralité de sa rémunération et avantages sociaux liés à son grade.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux respectivement à la Fonction Publique chargés du personnel actif et des retraités et rentiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CA-SDB/046/2008 du 23 juin 2008 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique - Secrétariat Général à la recherche scientifique et Technologique

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, spécialement ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat, spécialement son article 10;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif de Monsieur Kabongo Kayumba, Chef de Bureau, matricule 291.135 oeuvrant au Secrétariat Général à la Recherche Scientifique;

Vu la demande de détachement auprès de Cabinet du Président de la République introduite par l'Agent préqualifié en date du 21 mars 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressé des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est détaché auprès de la Présidence de la République, Monsieur Kabongo Kayumba, Chef de Bureau, matricule 291.135.

Article 2 :

Pendant la durée de détachement, l'Agent préqualifié n'est plus à charge de son Administration d'origine et perd le droit à sa rémunération, mais conserve le droit à la participation au concours de promotion et à l'avancement de grade et de traitement.

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et à la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté n° CAB.MIN/FP/LSIL/CA-SDB/047/2008 du 23 juin 2008 portant détachement d'un Agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu le Décret-loi n° 02-017 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant Règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services Publics de l'Etat, spécialement son article 10 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement son article 14;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif de Madame Pascaline Kama Kayonda, Chef de Division, matricule 293.749 oeuvrant au sein du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu la demande de mise en détachement introduite par l'intéressée en date du 05 avril 2008, suite à sa nomination en qualité de la Conseillère Principale du Collège de l'Ethique, de la lutte contre la Corruption et de la Réforme de l'Administration Publique par Décret n° 07-07 du 14 juin 2007 portant mise en place des Membres du Cabinet du Premier Ministre ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application à l'égard de l'intéressée des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé de Personnel Actif ;

Vu l'opportunité et la nécessité;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est détachée auprès de la Primature, Madame Pascaline Kama Kayonda, Chef de Division, Matricule 293.749.

Article 2 :

Pendant la durée de détachement, l'Agent préqualifié n'est plus à charge de son Administration d'origine et perd le droit à sa rémunération, mais conserve le droit à la participation au concours de promotion et à l'avancement de grade et de traitement. ;

Article 3 :

Les Secrétaires Généraux à la Fonction Publique chargés du Personnel Actif et à l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

Ministère de la Fonction Publique

Arrêté ministériel n° CAB/MIN.FP/LSIL/CJ/048/2008 du 23 juin 2008 portant désignation à titre intérimaire à l'emploi de commandement des Agents de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances-Direction générale des Impôts

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93 et 202;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat;

Vu le Décret-loi n° 017-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction Publique ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'Organisation et le Cadre Organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la Carrière du Personnel des Services Publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 82-032 du 19 mars 1982 portant Règlement d'Administration relatif à la cotation et à l'avancement de grade du personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat ;

Vu le Décret n° 017-2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, spécialement en ses articles 5, 6 et 20 ;

Vu le Décret n° 018-2003 du 02 mars 2003 portant règlement d'Administration relatif au Personnel de Carrière de la Direction Générale des Impôts, spécialement en ses articles 3, 12, 26 et 32 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-071 du 03 mars 2007 portant Organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07-018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07-071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Considérant la commission collective n° CAB/001/FINANCES/2008 du 22 mai 2008 par laquelle le Ministre des Finances a désigné les Agents dont les noms, post-noms et matricules repris ci-dessous pour exercer les fonctions de directeur à la Direction Générale des Impôts ;

Vu les dossiers administratifs des Intéressés ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des dossiers des Agents préqualifiés que ceux-ci exercent déjà au sein de ladite Direction les fonctions de directeur et que leur désignation à titre intérimaire est qualité n'entraînera aucune impasse budgétaire ;

Qu'il échet dès lors de régulariser la situation tant administrative que pécuniaire des intéressés conformément aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sont désignés à titre intérimaire pour exercer les fonctions de Directeur, les Agents dont les noms, post-noms et matricules suivent :

1. Bosomela Lokoko	Matricule : 435.950
2. Kalonji Ntanda Ali	Matricule : 435.968
3. Kalubi Batebela ne Batoke	Matricule : 459.469
4. Kalwahali Valambaye	Matricule : 459.471
5. Kunda Montongo	Matricule : 435.972
6. Lusungu Kemba	Matricule : 100.458
7. Manikunda Musata	Matricule : 435.984
8. Mutamba Muabila	Matricule : 334.667

Article 2 :

Les intéressées bénéficieront des avantages prévus à l'article 20, alinéa 3 du Statut du Personnel de Carrière des Services Publics de l'Etat auxquels ils ont droit ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Fonction Publique chargé du Personnel Actif, celui aux Finances et le Directeur Général des

Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 2008

Laurent Simon Ikenge Lisambola

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R A 1044/bis

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 26 février 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en annulation.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par le Professeur Louis Gbaiba Lonu

Tendant à obtenir l'annulation de la décision disciplinaire contenue dans le procès-verbal de clôture d'action disciplinaire.

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

Publication de l'extrait d'une requête en annulation

R A 1047

Par exploit du Greffier principal Muchapa Kampasa de la Cour Suprême de Justice en date du 26 février 2009 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de l'audience de cette cour.

J'ai Muchapa Kampasa, soussigné

Conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-loi n° 82/017 du 31 mars 82 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une autre copie de la requête en tierce opposition.

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice par la société Parqueterie Câblerie d'Afrique « PARCAFRIQUE ».

Tendant à obtenir la rétractation de l'arrêt R.A 977 rendu par la Cour Suprême de Justice le 24 décembre 2008

Pour extrait conforme

Dont acte

Muchapa Kampasa

**Acte de signification du jugement par extrait
RC 6755/I**

L'an deux mille neuf, le 19ème jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Paul Kapena, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete

Ai signifié au :

Journal officiel de République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 05 juin 2005 sous RC 6755/I

En cause : Badine Kamuina Stanis ; jugement dont dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant sur requête

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 56, 58, 64 et 66 ;

Reçoit l'action de Sieur Badine Kamuina Stanis et la déclare fondée ;

En conséquence, dit pour droit que Badine Kamuina Stanis et Badimu Kamuina Stanis sont une seule et même personne ;

Dit que cette personne sera désormais identifiée sous le nom de Badine Badimu Kamuina Stanis ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil compétent d'inscrire le dispositif du présent jugement en marge de son acte de naissance et de son acte de mariage ;

Enjoint au greffier de transmettre au Journal officiel pour publication, l'extrait du présent jugement ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, à son audience publique en matière civile, à laquelle siégeait Monsieur Sibou Matubuka, Juge Président, assisté du Greffier du siège Paul Kapena, ce vendredi 3 juin 2005.

Le Greffier

Le Juge

Pour réception

L'Huissier

**Acte de signification du jugement par extrait
RC 12.385**

L'an deux mille neuf, le 12ème jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Kabalundi Fataki Pierre résidant sur l'avenue Kibunda n° 194, Commune de Bumbu à Kinshasa ;

Je soussigné Nzuzi Mbungu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu

Ai notifié au :

Journal officiel ;

L'extrait du jugement RC. 12.385 rendu le 30 avril 2008 par le Tribunal de Grande Instance/Kalamu y séant en matières civile et sociale au premier degré et dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit la requête sous examen et la déclare fondée ;

Constata la disparition de Monsieur Batupele Badibanga ;

Enjoint à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bumbu d'enregistrer le dispositif du présent jugement ;

Met les frais d'instance à charge du requérant ;

La présente signification se faisant pour leur information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, j'ai affiché la copie du jugement susdit à la porte du Tribunal tout en envoyant au Journal officiel pour publication ;

Dont acte Coût.....

Pour réception

L'Huissier

**Acte de signification du jugement par extrait à domicile
inconnu**

RC 4402

L'an deux mille neuf, le 27ème jour du mois de février ;

A la requête de Madame Bomamba Brenda, résidant actuellement en France sur 22 Rue des Tharretiers Orleans, ayant élu domicile dans le cabinet de Maître Madioko Ban' Etshi dont le bureau est situé sur l'avenue Kamina n° 9 Q.7 dans la Commune de N'djili ;

Je soussigné Michel Liboga, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili ;

Ai signifié à Monsieur Michel Kande actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili, siégeant en matière civile en date du 20 janvier 2009 ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore. Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût FC

L'Huissier

Jugement

RC 4402

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili, siégeant en matière civile, rendit le jugement suivant :

En cause : Madame Bomamba Brenda, résidant actuellement en France sur 22 Rue des Tharretiers Orleans, ayant élu domicile dans le cabinet de Maître Madioko Ban' Etshi dont le bureau est situé sur l'avenue Kamina n° 9 Q.7 dans la Commune de N'djili ;

Demanderesse.

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ N'djili, siégeant en matière civile en date du 20 janvier 2009 sous RC 4402 dont ci-dessous le dispositif ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

Vu la Loi n° 87/010 du 1er août 1987 portant Code de la famille ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Bomamba Brenda et par défaut à l'égard du défendeur Michel Kande ;

Reçoit l'action de la demanderesse et la dit fondée ;

Lui confie la garde de ses enfants Bomamba Edel et Bomamba Gradi ;

Met les frais à la charge du défendeur Michel Kande ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce mardi 20 janvier 2009 à laquelle a siégé Madame Nima Wanga Stella, juge, assistée de Monsieur Michel Liboga, Greffier du siège

Le Greffier

Le Juge

Sé/ Michel Liboga

Sée Nima Wanga Stella

Assignment

RC. 7820/VIII

L'an deux mille neuf, le 20^e jour du mois de février ;

A la requête de Madame Ngamungabu Lutumba, Couturière, résidant au n° 31, rue Cjelles, Apt 222,77. 360, Naires sur Marine en République de France, ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Mukenge Kanemi, étude sis immeuble Imprimerie de la cité, 1^{er} niveau n°114, croisement avenue Mpozo et Kasavubu Q. Matonge, dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Je soussigné, Ngangala, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Bodele Akiebe, commerçant, né à Kinshasa, le 20 janvier 1963, profession Commerçant, résidant au Quartier Mpudi n° 18/D dans la Commune de Matete, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba 7/A bis, Palais de justice dans la Commune de Matete à son audience publique du 20 mai 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que vers l'année 1991 la requérante a vécu avec le Sieur Bodele Akiebe et de cette union ils ont eu deux enfants qui sont Bondele Makisi (G) né le 15 octobre 1993 et Ngamungabu Akiebe (F) née le 16 février 1996 ;

Attendu que depuis leur naissance, ces derniers vivent ensemble avec leur grand-mère, domiciliée sur la 8^{ème} rue n° 29, Quartier des Marrais, Commune de Matete, tandis que leur père biologique Bodele Akiebe, Commerçant, qui habitait le quartier Mpudi n° 18/D dans la Commune de Matete est actuellement sans adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo depuis 1997 ;

Attendu que la requérante a consenti personnellement à la garde de ses enfants avec l'accord de sa mère Ngamungabu Kelele pour l'épanouissement et le bien être de ceux-ci conformément aux prescrits de l'article 585 alinéas 2 et 3 du Code de la famille qui stipule :

« A défaut de la convention homologuée établie par les parents, le Tribunal confiera pour le plus grand avantage des enfants la garde de ceux-ci à l'un des époux ou même à une tierce personne » ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

S'entendre dire recevable et fondée l'action de la requérante Ngamungabu Lutumba ;

S'entendre faire droit à ladite requête et confier la garde de ces enfants à leur mère ;

S'entendre condamner l'assigné aux frais et dépens ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de l'assignation (exploit) à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

L'Huissier

Assignment à domicile inconnu

RC 5611/ I

L'an deux mille neuf, le 20^{ème} jour du mois de février ;

A la requête de Madame Matiafu Ntumba, résidant à Vernouillet/ France, ayant pour conseil, Maître Amuri Kitenge, Avocat au barreau de Mbandaka ;

Je soussigné, Augustine Dondja Mende, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kolela Katomba n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Ngaliema, sis palais de justice dans la Commune de Ngaliema à côté de la maison communale, siégeant en matière civile au premier degré dans la salle ordinaire prévue pour l'audience publique du 28 mai 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est la mère de l'enfant Kaja Katalay née à Kinshasa, le 29 août 1991, domiciliée présentement à Kinshasa sur avenue Sayi n° 20, dans la Commune de Ngaliema, fruit de ses relations avec l'assigné dont elle n'a plus de ses coordonnées depuis plusieurs années ;

Que l'assigné a abandonné l'enfant et se trouve actuellement sans trace ;

Que l'enfant de ma requérante est actuellement sous la garde de fait de son père Monsieur Katalay Mulomba, retraité, domicilié sur avenue Sayi n° 20, Commune de Ngaliema ;

Que c'est pour se conformer à la loi que ma requérante demande au Tribunal de lui confier, pour le plus grand avantage de l'enfant, la garde de celle-ci conformément aux prescrits des articles 318,457 alinéa 2 et 585 alinéa 2 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille (in Journal officiel de la République du Zaïre, 28^{ème} année n° spécial, août 1987)

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal

Dire recevable et entièrement fondée la présente action ;

Accorder le bénéfice intégral de la demande de ma requérante conformément aux prescrits des articles susindiqués.

Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, j'ai, conformément à l'article du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa Ngaliema et envoyé une copie pour publication au Journal officiel la République Démocratique du Congo

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignment à domicile inconnu
RC 22998

L'an deux mille neuf, le 16^e jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Ukundji Bula-Bula, ayant élu domicile pour besoin de la cause au cabinet de son Conseil, Maître Abert Emene Mindia, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ; et y résidant au n° 61 de l'avenue Tombalbaye dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Théo Katende, greffier ou huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Madame Ukundji Adeline résidant en France à Roubaix (59100), 51 Boulevard de Strasbourg ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques dans l'enceinte du palais de Justice à son audience du 19 mai 2009 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Madame Ukundji Adeline épouse du demandeur avait hérité de son défunt père une pièce de terre nue située sur l'avenue Liboke 4 bis au quartier Salongo/Limete ;

Attendu que la défenderesse ne possédait pas les moyens financiers pour ériger une bâtisse sur ce terrain, autorisa son époux en 1996 à y construire pour l'intérêt de leurs cinq (5) enfants.

Que c'est dans ce contexte que le demandeur y construisit une maison comprenant 3 chambres, une cuisine, un double salon, un garage, un jardin et une guérite et cette pièce de terre nue qui n'avait pratiquement aucune valeur est devenue une somptueuse villa.

Que 13 ans après, la défenderesse en complicité avec son frère et ses oncles veulent déposséder le demandeur et ses enfants de cette maison en autorisant son oncle à aliéner sans y associer le demandeur qui est un constructeur de bonne foi ;

Attendu que les intérêts du demandeur et ses enfants pour lesquels il a construit cette maison ne sont pas pris en compte :

Qu'à cet égard, le demandeur considérant les moyens financiers qu'il a investi dans cette construction exige qu'il soit associé à cette vente de manière à pouvoir récupérer sa mise et sollicite par ailleurs la récupération des préjudices subis ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au Tribunal

De dire l'action mue par le demandeur fondée et de la déclarer recevable ;

D'ordonner la vente de cet immeuble après évaluation de la maison par un expert immobilier ;

D'ordonner le remboursement de la mise du demandeur ;

De condamner la défenderesse à 100.000\$ des dommages et intérêts ;

De mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse.

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a pas de domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon (exploit) à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....Non compris les frais de publication

L'Huissier

Assignment
RC 22574

L'an deux mille neuf, le 19^eème jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Ntobe Luwolo Hervé résidant au n° 62/ C.Q Mongo dans la Commune de Matete à Kinshasa, et ayant pour Conseil, Maître Chappy Fabu Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa Matete dont l'étude est établie à la 14^eème rue n° 40 Q. Industriel dans la Commune de Limete ;

Par exploit de l'Huissier ou greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance /Matete ;

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile la dame Christiane Mango actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été assignée à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete siégeant en matière civile au premier degré le 10 avril 2009 à 9 heures du matin au lieu habituel de ses audiences publiques sise place témoin derrière le marché Tomba à Matete ;

Pour :

Attendu qu'en date du 5 janvier 1995 l'assignée a eu un enfant de sexe masculin nommé Ntobe Bunkete Beni avec Monsieur Ntobe Bunkete alors frère du requérant.

Attendu que sans préjudice de date certaine mais au cours du mois de mai de l'année 2000, alors que Monsieur Ntobe Bunkete père de l'enfant Ntobe Beni se trouvait à l'étranger, Madame Mango Christiane prendra la résolution antisociale de venir remettre l'enfant auprès de sa belle famille sous prétexte que ne disposant pas des moyens suffisants pour nourrir l'enfant et que cette dernière prendra une destination inconnue jusqu'à ce jour.

Que depuis lors l'assignée ne manifeste aucun signe de vie et qu'au moment de fait elle habitait Q. Mpudi n° 2 dans la Commune de Matete et qu'actuellement d'autres personnes y habitent.

Attendu qu'un jugement de disparition de Madame Mango Christiane permettra à l'enfant de pouvoir rejoindre son père à l'étranger car étant seul et capable pour l'instant de subvenir à ses besoins vitaux.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné :

S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action,

Rendre un jugement de disparition dans le chef de Madame Christiane Mango

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût.....Non compris les frais de publication

L'Huissier

Signification du jugement**RP 23010/VIII**

L'an deux mille neuf, le 25^e jour du mois de février

A la requête de Monsieur le Greffier Titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete ;

Je soussigné Crispin Nzalitoko, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Eyemandji Djoke Michel, résidant au n° 4, avenue Kiala dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
2. Monsieur Jacques Bastogne, sans domicile connu ;
3. La société Congo-Plastique Sprl, n'ayant pas de siège, résidence et domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
4. Le Directeur du Journal officiel de la République Démocratique du Congo, sise avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière répressive au premier degré entre parties à son audience publique du 22 février 2008 sous RP 23010/VIII.

En cause : Monsieur Eyemandji Djoke Michel

Contre : - Monsieur Jacques Bastogne

- La société Congo-Plastique

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté

Pour le premier :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le second et le troisième, n'ayant pas d'adresse connue ni résidence, ni domicile, ni siège dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de céans la copie de mon présent exploit et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susdit donner notification de la nouvelle date d'audience aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 09 juin 2009 dès 9 heures du matin

Pour le quatrième : étant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût.....FC

L'Huissier

Pour réception

Jugement**RP 23.010/VIII**

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière répressive au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-deux février deux mille huit

En cause : Monsieur Eyemandji Djoke Michel, résidant au n° 4, avenue Kiala dans la Commune de Limete à Kinshasa ;

Citant.

Contre : 1. Monsieur Jacques Bastogne, Associé gérant de la société Congo Plastique n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2. La société Congo-Plastique Sprl, civilement responsable, n'ayant pas de siège connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Cités.

Attendu qu'à la requête de Monsieur Eyemandji Djoke Michel, il a été donné citation directe à domicile inconnu à Monsieur Jacques

Bastogne et à la société Congo-Plastique Sprl civilement responsable, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans pour répondre des faits relatifs aux infractions de faux en écriture et d'usage de faux, prévues et punies respectivement par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 15 février 2008, le citant Eyemandji Djoke Michel a comparu représenté par son Conseil, Maître Otemapembe Longonya Justin avocat au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le cité Jacques Bastogne et la société Congo-Plastique Sprl civilement responsable, sur comparution volontaire, ont comparu représentés par leurs Conseils communs, Maîtres Mimi Lokonga et Mimi Lombe, tous deux avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete et ce, sur exploit régulier à l'égard de toutes les parties ;

Que la procédure ainsi suivie est régulière ;

Attendu qu'au seuil de l'audience les cités, par le biais de leurs conseils précités, ont soulevé l'exception de non saisine du Tribunal de céans pour exploit irrégulier au motif que la disposition légale de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale a été violée en ce que le juge n'a pas déterminé un autre journal auquel un extrait de l'exploit devrait être envoyé pour publication ;

Qu'en réplique, le citant soutient que la décision de saisine régulière du tribunal passée sous jugement ne saura pas être reformée et le tribunal ne pourra se dédire ou se rétracter et confirmera cette décision et que même si l'exploit n'était pas régulier, dès lors que cette formalité n'est pas substantielle, l'irrégularité ainsi vantée est couverte par la comparution d'un mandataire agréé et que de ce fait, le principe « pas de nullité sans grief » doit s'appliquer en l'espèce ;

Qu'ainsi a-t-il conclu en sollicitant du tribunal de céans de dire le moyen soulevé irrecevable ou tout le moins non fondé et le rejeter par application du principe « pas de nullité sans grief » de s'entendre renvoyer la présente cause en prosécution à une date certaine pour poursuite de l'instruction au fond et réserver les frais ;

Attendu qu'en droit, le tribunal note que l'alinéa 2 de l'article 61 du Code de procédure pénale dispose que si le cité n'a ni domicile ni résidence connus, une copie de l'exploit est affichée à la porte principale du tribunal qui doit connaître de l'affaire et un extrait en est envoyé pour publication au Journal officiel, ainsi que, sur décision du juge, à tel autre journal qu'il déterminera ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'instruction et des pièces du dossier qu'une copie de l'exploit a été affichée à la porte principale du tribunal de céans et un extrait en a été envoyé pour publication au Journal officiel ;

Que s'agissant d'un autre extrait à envoyer pour publication à tel autre journal déterminé par le juge, le tribunal relève que, dans le cas sous examen, le juge n'ayant pas pris cette décision, il n'y avait pas lieu, pour l'Huissier de justice de l'appliquer ou d'y faire allusion, qu'ainsi le tribunal considère que l'exploit a été bien instrumenté et que de ce fait, il est régulier et par conséquent, le tribunal demeure valablement saisi ;

Que de ce qui précède, l'exception soulevée sera non fondée et rejetée ;

Par ces motifs :

Le tribunal

Statuant publiquement sur exception ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en son article 61 alinéa 2 ;

Reçoit l'exception de sa non saisine pour exploit irrégulier, soulevée par les cités, mais le dit non fondée et la rejette ;

Par conséquent maintient sa saisine ;

Renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique du 14 mars 2008 ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix Kinshasa/ Matete, à son audience publique du 22 février 2008 à laquelle siégeait Monsieur le Juge Phuna Badia, Président de chambre, assisté de Monsieur Ndombe Boleki, greffier du siège.

Sé/Le Greffier du siège Sé/ Le Président de chambre
Ndombe Boleki Phuna Badia

**Signification par extrait d'un arrêt
RCA 21.324/ 21.381/ 21.382.**

Nous, Joseph Kabila, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et avenir faisons savoir : la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale, a rendu l'arrêt suivant :

RCA 21.324/ 21.381/ 21.382.

Audience publique du treize mars deux mille huit.

R.C.A. 21.324

En cause : Madame Senga Landu, résidant à Kinshasa, sise Cité Maman Mobutu, Villa n° 268, Commune de Mont-Ngafula ;

Mademoiselle Mokango Tendembe, représentée par sa mère Nawasa Ngambwem, résidant à Kinshasa, sise Cité Salongo, n° CH. 1012, Commune de Lemba ;

Mademoiselle Kimpiabi Nancy, Monsieur Kimpiabi Audry, Monsieur Kimpiabi Muwey, tous ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil, Maître Badibanga Francklin, sis 7^e Rue n° 5/ 188, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Appelants ;

Contre : Monsieur Horizon Manaka Massamba, résidant au n° 2146 de l'avenue Horizon Massamba dans la Commune de Ngaliema ;

Intimé ;

R.C.A 21.381.

En cause : Mademoiselle Kimpiabi Nancy, Monsieur Kimpiabi Audry, Monsieur Kimpiabi Muwey, tous ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil, Maître Badibanga Francklin, sis 7^e Rue n° 5/ 188, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Appelants ;

Contre : Madame Senga Landu, résidant à Kinshasa, sise Cité Maman Mobutu, Villa n° 268, Commune de Mont-Ngafula et crts.

Intimée.

RCA 21.382

En cause : Monsieur Kimpiabi Muwey, agissant au nom de Monsieur Kimpiabi Audry et Kimpiabi Nancy, tous résidant Cité Maman Mobutu, Villa n° 268 Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Contre : Madame Senga Landu, résidant à Kinshasa, sise Cité Maman Mobutu, Villa n° 268, Commune de Mont-Ngafula et crts.

Intimés.

L'an deux mille neuf, le 4^eème jour du mois de mars

Je soussigné, Vudisa Dolain, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

A la requête de Monsieur Horizon Manaka Massamba, résidant à Kinshasa n° 2146 de l'avenue Horizon Massamba dans la Commune de Ngaliema ;

Ai donné signification, par extrait, de l'arrêt rendu en date du 13 mars 2008 à :

1. Madame Senga Landu, ayant résidé à Kinshasa, Cité Maman Mobutu, Villa n° 268, dans la Commune de Mont-Ngafula, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

2. Monsieur Kimpiabi Muwey, agissant au nom de Monsieur Kimpiabi Audry et Kimpiabi Nancy, tous ayant résidé à Kinshasa, Cité Maman Mobutu, Villa n° 268 Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa, actuellement sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo et dont le dispositif est ainsi conçu :

C'est pourquoi,

La Cour d'appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en ses avis écrits ;

Déclare irrecevables les appels principaux et celui incidentiel ;

Laisse les frais d'instance à charge des parties à raison de ¾ pour les appelants et ¼ pour l'intimé.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant les parties signifiées, qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent :

Etant donné qu'elles n'ont plus d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie du présent arrêt a été affichée devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier soussigné et susnommé, envoyé un extrait dudit arrêt au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication

Dont acte ; Coût.....FC L'Huissier

**Acte signification par extrait d'un jugement
RP 1612**

L'an deux mille neuf, le 2^e jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Jean Marie Vianney Mulowayi Sendula, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Monsieur Ipekwo Ndjovu Vincent, ayant résidé sur l'avenue Bolikango n° 39, Quartier Kingabwa, dans la Commune de Limete à Kinshasa, actuellement résidant sur l'avenue Kabambare n° 197 dans la Commune de Lingwala à Kinshasa ;

2. Monsieur Kasongo Wembo, résidant au Quartier Christ-Roi, avenue Kasangulu n° 50, dans la Commune de Kasavubu à Kinshasa ;

Le jugement rendu par du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 17 octobre 2005 sous le numéro RP 1612 ;

En cause : Luigi Marconi et l'Office National de Transports en sigle « ONATRA » ;

Contre : Ipekwo Ndjovu Vincent et Kasongo Wembo, dont voici le dispositif :

Par ces motifs.

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties civiles succession LUIGI et ONATRA et par défaut à l'égard des prévenus Ipekwo et Kasongo ;

Le Ministère public entendu en son réquisitoire partiellement conforme et après en avoir délibéré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale, spécialement en ses articles 98,124 à 127 ;

Dit établies en fait et en droit les infractions de faux et usage de faux à charge du prévenu Ipekwo et l'en condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale, avec arrestation immédiate ;

Dit également établie en fait et en droit l'infraction de faux en écriture à charge du prévenu Kasongo et le condamne de ce chef à 12 mois de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 FC (cent mille Francs Congolais) ;

Dit recevable et fondée la constitution des parties civiles succession LUIGI et ONATRA ;

En conséquence, condamne les deux prévenus au paiement de la somme de l'équivalent en Francs Congolais de 6.000\$ USA à la première partie civile, succession LUIGI et 2000 \$ USA à la partie civile ONATRA ;

Dit ce montant payable par les deux prévenus ou l'un à défaut de l'autre ;

Met les frais de la présente instance à charge de deux prévenus payable dans le délai de la loi, à défaut, ils subiront chacun 15 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Matete, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 17 octobre 2005 à laquelle ont siégé les Magistrats Bolingo Nkani, Ntumba Katompua et Kibonge Kinene, respectivement Présidente de la chambre et Juges en présence du Magistrat Lumumba, Officier du Ministère public, avec l'assistance de Tshimbalanga, Greffier du siège.

Et pour que les cités n'en ignorent, attendu qu'actuellement ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication ;

Dont acte	Coût..... FC	L'Huissier
-----------	--------------	------------

Assignation à domicile inconnu RC 21.711

L'an deux mille neuf, le 17^e jour du mois de mars

A la requête de Monsieur Masudi Kilubi, résidant à Kinshasa, 1972, avenue Bateke, Quartier Kingabwa, Commune de Limete ; ayant pour Conseils Maîtres Sylvain Wutakembi M.Mbukapipa, Vincent Kumbi Tulunkuku, Pélagie Ndembu Yangebe, Avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et Jean Claude Kabasele, Avocat au barreau de Kinshasa/Matete. ;

Je soussigné, Théo Katende N'kashama, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

Madame Atocha Marie Jeanne, résidant à Kinshasa, 1ère rue, Camp Onatra n° 5, Commune de Limete ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à Kinshasa, Quartier Tomba, derrière le marché de quincaillerie dans la Commune de Matete, à son audience publique du 16 juin 2009 dès 9 heures du matin

Pour :

Attendu que ma requérante est créancière de l'assignée des sommes ci-après :

1.125.000 FB. (Francs Belges un million cent vingt-cinq mille), soit plus ou moins 36.285\$ USD (dollars américains trente six mille deux cent quatre-vingt- cinq) en vertu de l'acte de reconnaissance du 05 novembre 1983 ;

3.392.53\$ USD (dollars américains trois millions trois cent quatre-vingt douze mille cinquante trois) à titre de solde des sommes de 134.000 FB. (= 4.314.8\$ USD) et 2.000.000 Zaires (= 2.277.73\$ USD) à lui allouées par jugement RC 6559 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 30 octobre 1990.

479\$ USD (dollars américains quatre cent soixante-dix-neuf), soit l'équivalent de 20.000.000 Nouveaux Zaires à lui alloués par jugement RP. 16.557/V rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 15 juillet 1996.

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans préjudice à tous autres dus, droits actions à faire valoir en cours d'instance ou à suppléer même d'office ;

L'assignée

S'entendre à titre préalable et à la première audience, ordonner la mise sous séquestre de la parcelle sise au n° 1972, de l'avenue Bateke, dans le Quartier Kingabwa, Kinshasa/Limete et en désigner l'administrateur ;

S'entendre déclarer recevable et amplement fondée la présente action ;

S'entendre condamner à payer à mon requérant les sommes actualisées de 36.285 \$ USD et 479 \$ USD à titre de créances principales et de 50.000 \$ USD à titre de dommages intérêts ;

Dire pour droit que toutes ces sommes seront majorées des intérêts judiciaires de 8% l'an dater de l'assignation jusqu'au parfait paiement ;

S'entendre ordonner la vente de la parcelle sus décrite par mon requérant conformément à la procuration à lui données par l'assignée le 1 novembre 1983 ;

S'entendre condamner au frais d'instance ;

S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance et compte tenu du fait qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ; j'ai affiché la copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte	Coût	L'Huissier
-----------	------	------------

Signification du jugement à domicile inconnu RC 7829/IV

L'an deux mille neuf, le 26^e jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur D'zetima Mimi Guy Gérard, ayant élu domicile au cabinet de Maître Carlos Didier Binsika, Avocat sis 12/A Quartier Mongo, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné Luyakadia Kongo Gaspard, huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

1. Le Journal officiel de République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;
2. Madame Sita Masila Judith, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré entre parties en cause Monsieur D'zetima Mimi Guy Gérard contre dame Sita Masila Judith à son audience publique du 05 mars 2009 sous le RC 7829/ IV dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 568 et 586 ;

Le Tribunal statuant contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la défenderesse ;

Reçoit l'action du demandeur et la dit fondée ;

Confie la garde de l'enfant Ma-Branco Carmy au demandeur D'zetima Mimi Guy Gérard ;

Reconnaît à la défenderesse Sita Masila Judith, le droit de visite sans entrave à raison d'une fois par mois à l'enfant dont question ;

Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant tout recours ;

Met les frais de la présente instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile à son audience publique du 05 mars 2009 à laquelle siégeait Monsieur le Magistrat Jean Claude Mutara Mafundwe, Président de chambre, assisté de Madame Ngalula Mbelu Esther, greffier du siège.

Sé/Le Greffier du siège Sé/ Le
Président de chambre

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai, étant entendu que la signifiée n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit du jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Extrait d'assignation à domicile inconnu

RC 100.759

Par exploit de l'Huissier judiciaire assermenté Monsieur Bolapa Wetshi en date du 11 février 2009 dont copie a été affichée à la porte principale du Tribunal de Grande Instance à Kinshasa/Gombe conformément au prescrit de l'article 9 du C.P.C Monsieur Eugène Nzolama actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assigné à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ; situé dans ladite Commune ; place de l'indépendance ; palais de justice y siégeant en matière civile au premier degré ; au local ordinaire de ses audiences publiques du 20 mai 2009 à 9 heures du matin très précises ; à la requête de Madame Madeleine Ngaya ; résidente à Kinshasa ; Commune de Bandalungwa ; avenue Pala-Bala au n° 4 ; ayant pour conseil Maître Nicodème Ntumba ; Avocat du Barreau de Kinshasa/Matete ;

Demanderesse ;

Pour :

Attendu que la demanderesse Madame Medeleine Ngaya est co-héritière de la parcelle située dans la Commune de Barumbu avenue Lac-Moero n° 23 avec ses frères Antoine Nzolama, et Eugène Nzolama et ses soeurs Marie-Jeanne Nzolama et Pauline Nzolama ;

Attendu que la défenderesse Madame Mukonkole Malundu prétend que cette parcelle lui a été vendue par le co-assigné sieur Eugène Nzolama ; vente faite à l'insu et contre la volonté des autres co-héritiers ; et qu'il y a lieu de déclarer cette vente nulle et de nul effet ; ordonner la destruction des actes relatifs à cette vente ; condamner les assignés au paiement de 250.000 dollars (deux cent cinquante mille) à titre de D.I à la demanderesse, et au paiement des frais d'instance.

Dont Acte Frais FC Huissier

Signification du jugement

RC 22040

L'an deux mille neuf, le 16^{ème} jour du mois d'avril

A la requête de Madame Ditele Tukwikila, résidant sur l'avenue Kivunda n° 78 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa

Je soussigné, Mungele Osikar, Huisier de résidence à Kinshasa/Kalamu

Ai donné signification du jugement au Journal officiel siège situé à Kinshasa/Gombe

Le jugement par défaut ou contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu en date du 13 avril 2009 sous le RC 22040

En cause : Madame Ditele Tukwikila

Contre :

Et pour que le (s) signifié (s) n'en ignore (nt), je lui (leur) ai :

Etant au bureau du Journal officiel

Et y parlant à Monsieur Sesa, Agent de livraison majeur ainsi déclaré

Laissé copie de mon présent exploit et une copie du jugement susvanté.

Dont Acte CoûtFC Le Greffier

Jugement

RC 22.040

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, y séant en matières civile et gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC 22.040

Audience publique du vingt-deux avril deux mille neuf

En cause : Madame Ditele Tukwikila, résidant sur l'avenue Kivunda n° 78 dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa

Requérante

Par sa requête, la requérante sollicite du Tribunal de céans un jugement définitif d'absence en ces termes :

Requête en absence

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Kalamu ;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement définitif d'absence de sa belle-fille Ngongolo Kilolo dont le jugement avant dire droit rendu sous RC 22.040 a été publié au Journal officiel suivant la note de perception n° 1648590 du 17 avril 2009 et le bordereau n° 30892/17/BIAC/2009 joints en annexe qu'il plaise au Tribunal de faire droit à sa requête et ce sera justice

Sé/ la requérante

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles et gracieuses au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 20 avril 2009 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut en personne non assistée de conseil et ayant la parole sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expressément sur les bancs demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit ;

Sur ce, le Tribunal clos les débats, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour prononça son jugement suivant :

Attendu que par son jugement avant dire droit rendu en date du 13 avril 2009 par le Tribunal de céans qui avait ordonné l'ouverture d'une enquête et la publication de la requête introductive d'instance et le jugement avant dire droit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 20 avril 2009, la requérante Ditele Tukwikila a comparut en personne sans assistance ;

Qu'ainsi le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur signification d'un jugement avant dire droit et estime régulière la procédure telle que suivie ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante a versé au dossier une copie du jugement avant dire droit sous RC 22.040 et la note de perception n° 1648590 du 17 avril 2009 et le bordereau de paiement n° 30892/17/BIAC/2009 attestant le paiement de frais de publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo soutient que sa belle-fille Ngongolo Kilolo a quitté sa dernière résidence sise au n° 78 de l'avenue Kivunda dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa depuis le mois de mars 2000 ;

Que de l'union libre avec son fils Monsieur Nguidi Nkunku naquit un enfant nommé Ditele Nkunku Kevine, né à Kinshasa le 24 octobre 1991 ;

Que toutes les démarches effectuées lors de la publication de son absence au Journal officiel se sont avérées sans succès jusqu'à ce jour, dès lors que le père de son fils et son fils n'ont aucune nouvelle certaine d'elle ;

Attendu qu'il ressort en effet de l'article 176 alinéas 1ers du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire, général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence de nommer un administrateur de ses biens ;

Que de même, les articles 184 et 185 combinés du même Code édictent que le Tribunal en statuant sur la requête en déclaration d'absence de toute personne intéressée ou du Ministère public, eu égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont empêché d'avoir de nouvelles de la personne présumée absente et le Tribunal après examen des pièces et documents produits peut ordonner une enquête ;

Qu'il appert de l'article 196 du même Code que, le jugement déclaratif autorise le conjoint survivant à contracter un nouveau mariage si depuis la date qu'il est intervenu et avant la célébration d'un nouveau mariage l'absent réapparaît ;

Que dans son avis verbal sur le banc, l'Officier du Ministère public a demandé au Tribunal de faire droit à ladite requête ;

Quand le cas sous examen, le Tribunal relève qu'il ressort de la requête introductive d'instance ainsi que des déclarations de la requérante à l'audience que Madame Ngongolo Kilolo avait sa résidence principale à Kinshasa au n° 78 de l'avenue Kivunda dans la Commune de Bandalungwa et avait quitté ladite résidence depuis le mois de mars 2000.

Qu'à ce jour, il s'est écoulé plus de six mois que le père de son fils et son fils n'ont aucune nouvelle certaine d'elle, dès lors que toutes les démarches amorcées se sont avérées sans succès ;

Que de même la requérante en sa qualité de belle-mère justifie d'un intérêt direct et personnel à ce que l'absence de sa belle-fille soit régulièrement déclarée par un jugement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal recevra la présente requête et y faisant droit, déclarera absente Madame Ngongolo Kilolo et nommera Monsieur Nguidi Nkunku administrateur des biens de cette dernière (Ngongolo Kilolo)

Attendu que les frais de la présente instance seront à charge de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille spécialement en ses articles 176 alinéa 1^{er}, 184, 185 et 196

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête Ditele Tukwikila Albertine et la déclare fondée ;

Déclare absente Madame Ngongolo Kilolo depuis le 31 mars 2000 ;

Néanmoins, nomme Monsieur Nguidi Nkunku administrateur des biens de l'absente Madame Ngongolo Kilolo ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matières civile et sociale à son audience publique de ce mercredi 22 avril 2009, à laquelle a siégé Florent Tshibang Musang, Juge, en présence de Leon Odimula Lusungulu, Officier du Ministère Public et avec l'assistance de Jean ClaudeNsimba, Greffier du siège

Sé/ Le Greffier

Sé/ Le Président

Ville de Matadi

**Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu
RPA. 980**

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Ai donné citation à : Messieurs Masamba Mvuadu, Moussa Sadio, Beka Katembwa, Manza Ndiwilu, André Lulendo, Kula Mpenbele, Marie Kinamoko, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 13 avril 2009 à 9 heures par devant la Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, situé sur la route nationale de Matadi-Kinshasa, à Soyo/ Ville Haute, Commune de Matadi ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel relevé contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance des Cataractes à Mbanza-Ngungu en date du 10 décembre 1997 sous RP 9020 et y présenter ses dires et moyens de défense sur les préventions suivantes :

« Abus de confiance et vol simple, article 79-80 et 95 CPL.II ».

Et pour qu'ils n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo. ; Conformément à l'al 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une autre copie du présent exploit et une copie du même exploit est envoyée aux fins d'insertion au Journal officiel

Dont

Acte

L'Huissier

Extrait de citation à comparaître à domicile inconnu**RPA. 1201**

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois de janvier

A la requête de Monsieur le Greffier Principal de la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Je soussigné, Simon Daniel Tulanda Nzola, Huissier judiciaire près la Cour d'appel de Matadi y résidant ;

Ai donné citation à : Monsieur Kamavuaku Kinavuidi né à Kinshasa, le 27 octobre 1977, fils de Kamavuaku (ev) et de Senga (ev), état civil : marié à Madame Elodi et père de 2 enfants, études faites : 2 ans C.O, sans profession, originaire de la République Angolaise, domicilié à Lusambo n° 4, Cité Shell à Kasangulu, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 13 avril 2009 à 9 heures par devant la Cour d'appel de Matadi, y siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, situé sur la route nationale de Matadi-Kinshasa, à Soyo/ Ville Haute, Commune de Matadi ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'appel relevé contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi en date du 25 mars 1998 sous RP 279 et y présenter ses dires et moyens de défense sur les préventions suivantes :

« Vol qualifié, art 79 et 81 CPL.II ».

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo. ; Conformément à l'al 2 de l'article 61 du décret du 06 août 1959, j'ai affiché aux valves du Palais de Justice de la Cour d'appel de Matadi, une copie du présent exploit et une autre copie du même exploit est envoyée aux fins d'insertion au Journal officiel

Dont Acte

L'Huissier

Assignment en validité de la saisie conservatoire à domicile inconnu**RC 689**

L'an deux mille neuf, le 23ème jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Mavangulu Mboko, résidant à M'sioni sur l'avenue Muaka Mfuka n° 125, secteur de Fubu, Territoire de Lukula, District du Bas-Fleuve, province du Bas-Congo en République Démocratique du Congo.

Je soussigné Nsasi Lunama, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance du Bas-Fleuve à Tshela et y résidant.

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Crisme non autrement identifié.
2. Monsieur Bazonga résidant à Moanda à 5 maisons responsable des Ets FAN, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance du Bas-Fleuve à Tshela, y séant en matières civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au palais de justice face bâtiment administratif du District à Tshela, le 24 avril 2009 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que par Ordonnance n° 031/2008 du 21 novembre 2008 de Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Lukula rendu sur requête de Monsieur Mavangulu Mboko requérant, il a été pratiqué une saisie conservatoire en date du 22 novembre 2008 par le Ministère de l'Huissier Yilu Mombo près le Tribunal de Paix de Lukula et y résidant sur un effet mobilier des assignés en l'espèce un

camion Mercedes des Ets FAN 2628 châssis n° 39544214411302 pour les causes développées dans la requête précitée.

Qu'il échet par décision condamner à payer au requérant la somme équivalant 5.927,4\$ USA de principale et 332.200 FC dommages- intérêts.

Que la créance pour sûreté de laquelle la saisie a été pratiquée étant à la fois certaine, exigible et liquide, le Tribunal se devra par voie de conséquence de dire bonne et valable cette saisie et la convertir en saisie exécution.

Que par ailleurs, en vertu de l'article 20 du Code de procédure civile condamner les défenseurs aux frais et dépens de la présente instance.

Qu'il échet que la condamnation à intervenir soit décrétée exécutoire nonobstant tout recours et sous caution en ce qui concerne la créance principale.

Et à toutes celles à faire valoir en prosécution de la cause par voie des conclusions.

Sous toutes réserves généralement quelconques.

S'y voir en conséquence Messieurs alias Crisme et Bazonga saisis et s'entendre.

Dire la présente action recevable et fondée.

Condamner les assignés à payer la somme équivalant 5.927,4\$ USA de montant principal et 332.200 FC de dommages- intérêts.

Déclarer bonne et valable cette saisie pratiquée en vertu de l'Ordonnance n° 031/2008 du 21 novembre 2008 du Président du Tribunal de Paix de Lukula sur un effet mobilier (camion Mercedes) des Ets FAN 2628 châssis n° 39544214411302 à Nsioni et la convertir en saisie exécution.

De dire exécutoire nonobstant tout recours et sans cautions la condamnation à intervenir en ce qui est de la créance principale.

Condamner les assignés aux dépens de la principale.

Et pour que les assignés n'en prétextent de l'ignorer, attendu qu'ils n'ont ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 du Décret du 06 août 1959, j'ai affiché la copie de mon présent exploit aux valves du Palais de la Justice du Tribunal de Grande Instance du Bas-Fleuve à Tshela et une copie est envoyée au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

Coût

Les assignés

L'Huissier

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Site : www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132